



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2016-065

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2016-12-22-003 - DS-PGP n°2016-56 du 22-12-2016 (4 pages) Page 5

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-15-004 - arrêté n° 16-02950 du 15.12.2016 relatif à la CCDSA (29 pages) Page 10

63-2016-12-16-009 - arrêté n°16-02951 du 16/12/2016 portant création de la formation "grands rassemblements" de la CCDSA (4 pages) Page 40

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-21-001 - Aéroport Clermont-Aulnat déclassé zone travaux système bagages (3 pages) Page 45

63-2016-12-12-043 - AP Aubière Brit Hôtel (4 pages) Page 49

63-2016-12-12-044 - AP Châtel Guyon TOTAL M AUBERT (4 pages) Page 54

63-2016-12-12-045 - AP Clermont-Fd Bar Tabac ROBOTA (4 pages) Page 59

63-2016-12-12-047 - AP Logidôme Clermont-Fd périmètre (4 pages) Page 64

63-2016-12-16-002 - AP n°16-02952 du 16 décembre 2016 portant transformation de Clermont Communauté en Communauté urbaine (14 pages) Page 69

63-2016-12-16-006 - AP N°16-02953 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Massif du Sancy (2 pages) Page 84

63-2016-12-16-004 - AP N°16-02954 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Dôme Sancy Artense (4 pages) Page 87

63-2016-12-16-003 - AP N°16-02955 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans. (4 pages) Page 92

63-2016-12-16-005 - AP N°16-02956 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Mond Arverne Communauté (4 pages) Page 97

63-2016-12-16-007 - AP N°16-02957 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes "Plaine-Limagne" (4 pages) Page 102

63-2016-12-16-008 - AP N°16-02958 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes "Ambert Livradois Forez" (4 pages) Page 107

63-2016-12-16-010 - AP N°16-02959 portant éligibilité de la communauté de communes "Entre Dore et Allier" à la DGF bonifiée (1 page) Page 112

63-2016-12-19-002 - AP N°16-02964-portant-fusion des communautés de communes "Saint-Eloy Communauté", "de Pionsat" et "Coeur de Combrailles" étendue aux communes de Servant, Menat, Teilhet, Neuf-église et Virlet (12 pages) Page 114

63-2016-12-19-004 - AP N°16-02965-portant-fusion des communautés de communes "Côtes de combrailles" et "Manzat Communauté" étendue aux communes de Blot l'église, Lisseuil, Marcillat, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot et Pouzol (12 pages) Page 127

63-2016-12-22-011 - AP n°16-02981 modifiant l'AP n°16-02964 portant fusion des CC St Eloy Communauté - de Pionsat et Coeur de Combrailles étendue aux communes de Servant Menat Teilhet Neuf-Eglise et Virlet (2 pages) Page 140

63-2016-12-22-012 - AP n°16-02982 modifiant l'AP n°16-02965 portant fusion des CC Côtes de Combrailles et Manzat Comm étendue aux communes de Blot l'Eglise Lisseuil Marcillat St Gal sur Sioule St Pardoux St Quintin sur Sioule St Rémy de Blot et Pouzol (2 pages)	Page 143
63-2016-12-19-003 - AP-N°16-02966-constatant le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays de saint-eloy (4 pages)	Page 146
63-2016-12-19-005 - AP-N°16-02967-constatant le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes "Combrailles Sioule et Morge" (4 pages)	Page 151
63-2016-12-19-006 - AP-N°16-02968-portant-fin-compétences-de-la-communauté-de-communes-du-pays-de-menat (2 pages)	Page 156
63-2016-12-16-001 - Arrêté 16-02960 du 16/12/2016 - nomination maire honoraire M. ZICOLA ancien maire de Riom (1 page)	Page 159
63-2016-12-15-006 - arrêté de mise en demeure concernant la société GALVA METAUX à PONT DU CHATEAU (2 pages)	Page 161
63-2016-12-22-002 - arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du contrat territorial du Chavanon (8 pages)	Page 164
63-2016-12-21-004 - arrêté modifiant la composition Coderst 21 déc 2016 (2 pages)	Page 173
63-2016-12-13-016 - Arrêté n° 16-02924 du 13 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes des Coteaux de Randan - Limagne Bords d'Allier et Nord Limagne (10 pages)	Page 176
63-2016-12-13-017 - Arrêté n° 16-02925 du 13 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la CC Riom Limagne et Volcans (4 pages)	Page 187
63-2016-12-13-018 - Arrêté n° 16-02926 du 13 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la CC Thiers Dore et Montagne (4 pages)	Page 192
63-2016-12-14-005 - Arrêté n° 16-02933 du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Entre Dore et Allier (6 pages)	Page 197
63-2016-12-22-001 - Arrêté n° 16-02977 constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département du Puy-de-Dôme à la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 204
63-2016-12-22-010 - Arrêté n° 16-02980 modifiant l'arrêté n° 16-02853 du 12-12-2016 portant fusion des CC Entre Allier et Bois Noirs - de La Montagne Thiernoise - du Pays de Courpière et de Thiers Communauté (2 pages)	Page 207
63-2016-12-21-002 - Arrêté n° 16-536 du 21 décembre 2016 portant sur les modifications des limites territoriales des cinq arrondissements du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 210
63-2016-12-21-003 - Arrêté préfectoral du 21/12/2016 portant prolongation du délai d'approbation du PPRT ANTARGAZ - Cournon d'Auvergne (2 pages)	Page 215
63-2016-12-15-005 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société PROCAR RECYGOM pour la collecte des pneumatiques usagés - département de la Lozère (4 pages)	Page 218

63-2016-12-15-001 - Avis Conforme - CDAC 103 - Extention Lotissement La Rochelle - Lempdes (3 pages)	Page 223
63-2016-12-15-002 - Avis Conforme - CDAC 104 - Création Jardinerie FLORINAND - Clermont Fd (3 pages)	Page 227
63-2016-12-15-003 - Avis Conforme - CDAC 105 - Extension Ensemble Commercial par création CULTURA - Aubière (3 pages)	Page 231

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-12-22-003

DS-PGP n°2016-56 du 22-12-2016

délégation de signature aux collaborateurs du pôle gestion publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique
DS-PGP n°2016-56

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PGP n°2016-32 du 25 août 2016 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division Collectivités locales

M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

M. Marc BERGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint

M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargé de mission à la division Collectivités locales

Collectivités locales

Mme Anne-Sophie GENEST, inspectrice des finances publiques

est autorisée à signer tous documents relatifs au service « collectivités locales »

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Eric RASTOIX, inspecteur des finances publiques,

est autorisé à signer tous documents relatifs au pôle fiscalité directe locale

Modernisation - Dématérialisation

M. Fabien MANSON, inspecteur des finances publiques

M. Nicolas PRIVEY, inspecteur des finances publiques

Analyses financières

M. Nicolas CHARBONNIER, inspecteur des finances publiques

Mme Nathalie DUBIEN-GROSS, inspectrice des finances publiques

Entreprises

Mme Liliane GAVILAN, inspectrice des finances publiques

Service d'Appui au Réseau

Mme Joëlle BOROT, inspectrice des finances publiques

2. Division Comptabilité de l'Etat :

Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division

Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Sandrine EDARD, inspectrice des finances publiques

M. Gilles IMBERDIS, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service « comptabilité »

Mme Catherine BACIAK, contrôlease des finances publiques

Mme Sylviane CHABBERT, contrôlease principale des finances publiques

Mme Brigitte CHELE, contrôlease principale des finances publiques

Mme Cécile GUZMAN, contrôlease des finances publiques

Mme Marie-Pierre THOMAS, agente principale des finances publiques

sont autorisées à signer les déclarations de recettes délivrées à la caisse

Recettes budgétaires

Mme Patricia MARREL, inspectrice des finances publiques

Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôlease principale des finances publiques

Mme Marie BONNEFOY, contrôlease principale des finances publiques

Mme Brigitte RICHARDOT, contrôlease principale des finances publiques

Mme Marie-France VEYSSEYRE, contrôlease principale des finances publiques

sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Mmes Dominique GUINOT, contrôlease principale des finances publiques
Mme Maria PENARD, agente administrative des finances publiques
sont autorisées à signer les déclarations de recettes REP

Dépôts de fonds et services financiers

Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques
Mme Claudine JACQUET, contrôlease principale des finances publiques
sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Relations clientèle juridique (C.D.C)

M. Jérôme GIRARD, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle des professions juridiques et institutionnelles

3. Division Dépense de l'Etat :

M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division

Dépense / Service dépense en mode facturier

M. Mickael BILLAUD, inspecteur des finances publiques
Mme Christine GUASQUO, contrôlease des finances publiques, adjointe
Mme Caroline BRASI, contrôlease des finances publiques
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Autorité de certification

Mme Catherine COMPIEGNE, inspectrice des finances publiques
Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques
M. Thierry MARI, inspecteur des finances publiques
sont autorisés à signer les actes relatifs à la gestion du service

Liaisons - Rémunérations

M. Frédéric BARBIER, inspecteur principal des finances publiques, chef de service
Mme Hélène CHOMEL, contrôlease principale des finances publiques, adjointe
Mme Chantal PASCAL, contrôlease principale des finances publiques, adjointe
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Centre de gestion des retraites

M. Nicolas ROUMEAU, inspecteur des finances publiques
Mme Patricia RIC, contrôlease principale des finances publiques, adjointe
Mme Agnès CAIGNOL, contrôlease principale des finances publiques, chef d'unité de gestion
Mme Gwenaëlle FOURNIS-GIRARD, contrôlease principale des finances publiques, chef d'unité de gestion
Mme Catherine RACINE, contrôlease des finances publiques
sont autorisés à signer tous les documents relatifs à la gestion du centre de gestion des retraites, à l'exception des décisions de remises gracieuses.

Pôle National de Supervision des Tiers

Mme Martine BIDET, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du PNST.
Mme Nathalie BOUCHEIX, contrôlease des finances publiques

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PGP n°2016-32 du 25 août 2016 susvisée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2016
L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY

Directeur départemental des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-15-004

arrêté n° 16-02950 du 15.12.2016 relatif à la CCDSA

arrêté n° 16-02950 du 15.12.2016 relatif à la CCDSA



PRÉFET du PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de la PROTECTION des POPULATIONS**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

ARRETE n° 16-02950

**relatif à la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)
à ses Sous-Commissions Spécialisées
et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.)**

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code la Construction et de l'Habitation ;
- VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** le Code du Sport;
- VU** le décret n° 05-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, et le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du Code de l'Urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016, relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

- VU** les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-02209 du 01 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}: Il est créé, dans le département du Puy-de-Dôme, une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.), des Sous-Commissions Départementales Spécialisées et des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.) contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Le présent arrêté comporte six titres :

- I – Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- II – Composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- III – Sous-Commissions Spécialisées de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- IV – Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité,
- V – Dispositions communes à la Commission Départementale, aux Sous-Commissions Départementales et aux Commissions d'Arrondissement,
- VI – Dispositions spécifiques applicables aux Établissements Recevant du Public et aux Immeubles de Grande Hauteur.

TITRE I

Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

ARTICLE 2

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle peut être consultée sur toute question relative à la sécurité civile, les installations ouvertes au public et l'occupation de la voirie, par exemple à l'occasion d'une manifestation relevant de la réglementation applicable aux grands rassemblements. A cet égard, les propositions émises par la CCDSA ne prennent en compte que les aspects relevant de la sécurité civile et non les mesures de maintien de l'ordre public.

Cette possibilité de faire appel à la capacité de réflexion d'une instance inter-services n'est pas une formalité substantielle préalable à la prise d'un acte. Les projets de plans de secours peuvent aussi lui être soumis pour avis. Les avis rendus par la CCDSA et ses sous-commissions ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

A - La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (ERP/IGH) conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est également compétente pour examiner la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R 1334-26 du Code de la Santé Publique pour les Immeubles de Grande Hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégories.

B – L'accessibilité aux personnes handicapées

C – L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

D – Les prescriptions d'information, d'alerte et évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du Code de l'Environnement

E – La protection des forêts contre les risques d'incendie

F – Les études de sécurité publique prévues conformément aux articles, R111-48 , R111-49, R114-1, R311-5-1, R311-6, R424-5-1 du Code de l'Urbanisme et R123-15 du Code de la Construction

G – **La sécurité des infrastructures et systèmes de transport** conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du Code de la Voirie Routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1143 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du Code de l'Urbanisme,

H – **Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail**

ARTICLE 3

Le Préfet peut consulter la commission en formation plénière ou en formations spécialisées :

a) sur toute question relative à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :

- la prévention et la prévision des risques de toute nature,
- les dispositions ORSEC,
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

TITRE II

Composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

ARTICLE 5

Le Préfet préside la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. Il peut se faire représenter par son Directeur de Cabinet ou un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 6

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

A – Pour toutes les attributions de la commission :

a) les représentants des services de l'État :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- le Directeur Territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant
- le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son représentant
- le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant
- le Directeur de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ou son représentant

b) le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

c) trois Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental et trois Maires désignés par le Président de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme

B – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est concerné pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ; il peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil d'établissement public.

C – En ce qui concerne les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte

D – En ce qui concerne l’accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, représentant les différents types de handicaps

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- trois représentants des propriétaires et exploitants d’établissements recevant du public
- trois représentants des maîtres d’ouvrages et gestionnaires de voirie ou d’espaces publics

E – En ce qui concerne l’homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son suppléant
- un représentant de chaque fédération sportive concernée
- un représentant de l’organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

F – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d’incendie :

- un représentant de l’Office National des Forêts
- un représentant des comités communaux des feux de forêts
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

G – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

- le Président de la Fédération Régionale de l’Hôtellerie de plein air Auvergne ou son représentant

ARTICLE 7

La commission se réunit en séance plénière au moins une fois par an, sur convocation de son Président, qui fixe l’ordre du jour.

La convocation doit intervenir au moins dix jours avant la date de la réunion. Ce délai ne s’applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d’Accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l’ordre du jour, parmi ceux mentionnés à l’article 6 (A,a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l’article 6 (A, a et b)
- présence du Maire de la commune concernée, de l’adjoint ou du conseiller municipal qu’il aura désigné.

La présence du maire de la ou des communes concernées, de l’adjoint ou du conseiller municipal qu’il aura désigné est facultative pour :

- les dossiers d’agenda d’accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d’autorisation de construire, d’aménager ou de modifier un établissement recevant du public en

application du II de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation,
- les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission émet un avis « favorable » ou « défavorable » sur chacun des dossiers qu'elle étudie.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Toute réunion de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par le Président et transmis à chaque membre.

ARTICLE 9

Le Préfet nomme les membres de la commission ainsi que leurs représentants, à l'exception des Conseillers Départementaux et des Maires.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'Officier.

ARTICLE 10

Le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Direction Départementale de la Protection de la Population du Puy-de-Dôme.

TITRE III

Des sous-commissions et formations spécialisées de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

ARTICLE 11

Au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, il est créé sept sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH)
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
- sous-commission départementale pour la sécurité publique

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 12

Les sous-commissions citées à l'article 11 sont présidées :

- soit par un membre du corps préfectoral
- soit par le directeur ou son représentant désigné aux chapitres suivants

ARTICLE 13

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer : cet avis écrit motivé sera communiqué par les Maires, Adjoints ou Conseillers Municipaux qui ne pourraient pas se déplacer pour se rendre aux réunions des sous-commissions. Il devra être fourni préalablement à toute réunion.

La présence du maire de la ou des communes concernées, de l'adjoint ou du conseiller municipal qu'il aura désigné est facultative pour :

- les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation,
- les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 14

Toutes formations spécialisées peuvent être créées par arrêté préfectoral au sein de la CCDSA dans son champ de compétences, étant sauves les attributions des sous-commissions: leurs avis ont valeur d'avis de la CCDSA.

ARTICLE 15

Chaque sous-commission applique la réglementation qui lui est propre, est constituée de membres et de présidents en partie distincts, et possède son propre secrétariat.

Chaque secrétariat définit, pour ce qui le concerne, les règles de fonctionnement des sous-commissions départementales et en renouvelle les membres, le cas échéant, par arrêté distinct.

Chapitre 1^{er}

De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

ARTICLE 16

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est compétente, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour :

- examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, que l'exécution de ces projets soit ou non subordonnée à l'obtention d'un permis de construire des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des établissements spéciaux et des établissements pénitentiaires,

- procéder aux visites préalables à l'ouverture et aux contrôles périodiques ou inopinés des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des établissements spéciaux et des établissements pénitentiaires.

ARTICLE 17

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut être présidée par :

- un membre du Corps Préfectoral
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son adjoint ou le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, fonctionnaire de catégorie A
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être suppléé par son adjoint en titre, titulaire du PRV2
- le Directeur Départemental des Territoires ou son adjoint en titre.

S'agissant des visites d'établissements sur site par la sous-commission dans sa formation plénière, la présidence est arrêtée par le secrétariat de la sous-commission après concertation avec les membres titulaires susceptibles d'assurer cette présidence. Elle est attribuée au Sous-Préfet de l'arrondissement où l'établissement faisant l'objet de la visite est implanté et au Directeur de Cabinet ou son représentant en ce qui concerne les établissements implantés dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand. Les convocations sont transmises par le secrétariat de la sous-commission.

A – Sont membres avec voix délibérative :

- **la Direction Départementale de la Protection des Populations pour toutes les études de dossiers et toutes les visites** des établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les établissements spéciaux et les établissements pénitentiaires.

Ce service (SIDPC) assure le suivi administratif des établissements placés sous avis défavorables par la sous-commission et se charge de la correspondance avec les mairies. Il tient à jour un tableau des avis défavorables en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de secours.

- **le Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour toutes les études de dossiers et toutes les visites** des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, établissements spéciaux et établissements pénitentiaires.

Ce service est représenté par un Sapeur-Pompier titulaire du PRV2, inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.

Il est le rapporteur de la sous-commission et présente à ce titre les dossiers, prescriptions et propositions d'avis.

- **la Direction Départementale des Territoires pour toutes les études de dossiers** relatives aux établissements recevant du public, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements spéciaux et aux établissements pénitentiaires.

La présence du représentant de la Direction Départementale des Territoires est obligatoire pour toutes les visites de réception :

- aux ERP des 1ères, des 2èmes et 3èmes catégories
- les parcs de stationnement de plus de 1 000 véhicules
- les gares
- les établissements pénitentiaires

Le représentant de cette direction veille au respect des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat et apporte à la sous-commission les compétences particulières de son service. Il est, en outre, amené à faire connaître aux membres de la sous-commission tout élément en lien avec l'instruction des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions, lorsque celui-ci pourrait avoir une incidence en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

- selon la zone de compétence, **le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique** ou son représentant, **le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale** ou son représentant **pour toutes les études de dossiers, et toutes les visites relatives aux ERP suivants :**

- les ERP de 1 ère catégorie ;
- les Immeubles de Grande Hauteur ;
- les établissements de type P (salle de danse et salles de jeux),
- les établissements de type REF (refuges de montagne),
- les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires;
- les établissements de type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement;
- les établissements de type GA : gares ;

- les établissements de type PA : établissements de plein air ;
- les établissements sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie
- tous types et catégorie d'ERP pour les visites inopinées;

- **le Maire** de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

- **le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires** territorialement compétent ou son suppléant fonctionnaire de catégorie A, pour l'examen de permis de construire et d'éventuels modificatifs des établissements pénitentiaires, en application de l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

- **l'organisme d'inspection de sécurité incendie de la SNCF** pour l'examen des demandes d'autorisations de travaux des gares de la SNCF.

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, non mentionnés supra, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le président de la sous-commission départementale conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT, à un représentant du Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon la zone de la compétence, dès qu'il le juge nécessaire.

B- est membre, à titre consultatif, :

- un représentant de l'ordre des architectes.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 18

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un planning prévisionnel des présidences des réunions consacrées à l'étude des projets est établi par le secrétariat de la sous-commission après concertation avec les membres titulaires susceptibles d'assurer cette présidence. Ce planning est transmis en début d'année à l'ensemble des membres titulaires de la sous-commission par le secrétariat de cette dernière.

ARTICLE 19

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les établissements spéciaux et les établissements pénitentiaires

Il est constitué conformément à l'article 20 et peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle, périodiques ou inopinées des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, les établissements spéciaux et les établissements pénitentiaires.
- visites de réception de travaux au sein des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur déjà ouverts au public, les établissements spéciaux et les établissements pénitentiaires.

Les visites de réception avant ouverture ou réouverture ne pourront être effectuées que par la sous-commission dans sa forme plénière.

ARTICLE 20

Ce groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. comprend obligatoirement :

- **le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours** ou l'un de ses représentants titulaires du PRV2, inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet

- **le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné**

- **la Direction Départementale des Territoires**

La présence du représentant de la Direction Départementale des Territoires est obligatoire pour toutes les visites de réception relatives :

- aux ERP des 1ère, des 2èmes et 3èmes catégories
- les parcs de stationnement de plus de 1 000 véhicules
- les gares
- les établissements pénitentiaires

Le représentant de cette direction veille au respect des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat et apporte à la sous-commission les compétences particulières de son service. Il est, en outre, amené à faire connaître aux membres de la sous-commission tout élément en lien avec l'instruction des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions, lorsque celui-ci pourrait avoir une incidence en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

- selon la zone de compétence, **le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique** ou son représentant, **le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale** ou son représentant pour toutes les visites relatives aux ERP suivants :

- les ERP de 1 ère catégorie
- les Immeubles de Grande Hauteur
- les établissements de type P (salle de danse et salles de jeux)
- les établissements de type REF (refuges de montagne)
- les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires
- les établissements de type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- les établissements de type GA : gares
- les établissements de type PA : établissements de plein air
- les établissements sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie
- les visites inopinées de tous types d'ERP

Le président de la sous-commission départementale conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT, à un représentant du Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon la zone de la compétence, dès qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21

Le Chef de Centre de Sapeurs-Pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative ou se faire représenter par un sapeur pompier du centre.

ARTICLE 22

En l'absence de l'un des membres désignés dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 23

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents visés à l'article 20, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer lors de ses séances bi-mensuelles en salle, présidées selon les modalités précisées à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 24

Est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou l'un de ses représentants titulaires du PRV2, inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.

La présence des membres ayant participé au groupe de visite est préconisée.

ARTICLE 25

Des dispositions spécifiques sont applicables pour les établissements recevant du public spécifiques de type : gares, aéroports, établissements pénitentiaires et immeubles de grande hauteur.

La saisine par le Préfet de la commission de sécurité en vue de l'ouverture de ces établissements recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les pouvoirs de police attachés aux autorisations d'ouverture, de fermeture, et de poursuite d'exploitation des ERP considérés comme établissements spéciaux : gares accessibles au public, aéroports, établissements pénitentiaires, sont exercés par le Préfet.

Pour les gares SNCF de la 1ère à la 4ème catégorie, la demande d'autorisation d'ouverture accompagnée de l'avis de l'organisme d'inspection de sécurité incendie de la SNCF est communiquée au Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations – SIDPC), qui fait procéder à la visite préalable à l'ouverture au public par la sous-commission départementale de sécurité. La visite préalable à l'ouverture au public est uniquement réalisée par les organismes d'inspection de sécurité incendie de la SNCF pour les emplacements créés, aménagés ou modifiés dont la surface totale est inférieure à :

- 300 m² en superstructures
- 100 m² en infrastructures

Les visites périodiques des gares SNCF de la 1ère à la 4ème catégorie sont effectuées par l'organisme d'inspection de sécurité incendie de la SNCF.

Le compte rendu de visite est transmis au Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations – SIDPC). L'établissement peut toujours faire l'objet d'un examen particulier par la commission de sécurité, notamment à la suite d'un avis défavorable délivré par l'organisme d'inspection.

Chapitre 2

De la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

ARTICLE 26

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R 111-18-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L 1112-2-1 et à l'article R 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;

- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du Code du Travail ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Elle transmet annuellement un rapport de ses activités au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées.

ARTICLE 27

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant, avec voix délibérative et

prépondérante pour toutes les affaires.

Ont également voix délibérative :

A/ Pour toutes les affaires :

1°) le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

2°) quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

B/ Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement

C/ Pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée :

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP

D/ Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

E/ Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

- quatre personnes qualifiées en matière de transport

F/ Le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants

Ont voix consultative :

1°) Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A / 1° du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2°) Sur décision du Président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la sous-commission .

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

ARTICLE 28

A - Lorsqu'elle examine des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, qui participe aux délibérations à titre consultatif, est rapporteur de l'affaire examinée.

B - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées mandate la Direction Départementale des Territoires pour la représenter lors des visites avant ouverture, hors procédure d'attestation au sens de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007, afin de vérifier l'exécution des prescriptions liées à l'accessibilité.

Le représentant de la Direction Départementale des Territoires sera accompagné par un ou plusieurs membres de la sous-commission, si ceux-ci en font la demande.

Les observations formulées lors de la visite feront l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation de travaux, en vue de la délivrance ou non de l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Lorsque la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées se réunissent concomitamment, la Direction Départementale des Territoires devra être représentée dans chacune d'elles par un agent différent.

ARTICLE 29

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Chapitre 3

De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

ARTICLE 30

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au C de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 31

Elle est présidée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant :

A - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les Directeurs ou Chefs de Service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence

B - Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

C - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées:

- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportives
- des représentants des fédérations sportives concernées par l'ordre du jour
- des représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de 3 membres.

ARTICLE 32

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Il est chargé de veiller à la jonction des visites et des avis rendus par les trois commissions compétentes (sécurité contre les risques incendie, accessibilité aux personnes handicapées, et homologation des enceintes) pour un même dossier en application des articles R 312.8 à R 312.21 du Code du sport.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives instruit les dossiers de demande d'homologation dont la procédure se déroule en deux phases:

a) la demande initiale d'homologation d'une enceinte sportive, dossier « a » :

Elle collecte les avis des sous-commissions départementales, émis à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux au titre du CCH.

b) la demande de réception de travaux, dossier « b » :

Elle collecte l'avis des sous-commissions départementales, ou commission d'arrondissement, émis lors de la visite de réception avant ouverture ou visite de contrôle périodique (cas des enceintes déjà en exploitation). Dans le cas de réunions simultanées de plusieurs sous-commissions (ou Commission d'arrondissement) pour la même enceinte, la présidence est distincte et la représentation des services présents dans les différentes instances est unique. Les sous-commissions délivrent chacune un procès-verbal avec leur avis.

Ainsi, le secrétariat de la sous-commission d'homologation prend l'attache des autres secrétariats. Ils définissent, le cas échéant, par avance les modalités et le calendrier d'une visite conjointe dès qu'ils sont saisis d'une demande. Ils s'informent de même mutuellement de leurs avis.

Chapitre 4

De la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

ARTICLE 33

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité visées au D de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 34

Elle est présidée par le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant.

A - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après, ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

B - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, non mentionnés au A du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping lorsqu'il existe un tel établissement.

Le président de la sous-commission départementale conserve la possibilité de faire appel à un représentant du Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon la zone de la compétence, dès qu'il le juge nécessaire.

C - Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants de terrains de camping

ARTICLE 35

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ARTICLE 36

Il peut être créé par arrêté distinct des commissions d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes. Ces sous-commissions sont présidées par le Directeur Départemental de la Protection des Populations dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand et, le cas échéant, par les Sous-Préfets d'arrondissements dans les arrondissements d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers.

Chapitre 5

De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues

ARTICLE 37

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au E de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 38

Elle est présidée par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

A - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le Conseil d'Administration de cet établissement

B - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés au A du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

C - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le Président de l'Office Départemental du Tourisme ou son représentant
- le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Puy de Dôme ou son suppléant.
- le Président de Défense des Forêts contre l'incendie
- un représentant des Comités Communaux des feux de forêts

ARTICLE 39

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Chapitre 6

De la sous-commission départementale pour la sécurité publique

ARTICLE 40

La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au F de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 41

Elle est **présidée par le Directeur de Cabinet du Préfet.**

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale (son représentant devra être du grade d'officier ou major),
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Direction Départementale de la Protection de la Population du Puy-de-Dôme.
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de la Fédération Française du Bâtiment,
- un représentant de l'Ordre des Architectes,
- un représentant de l'Office Public de l'Habitat et de l'Immobilier Social (OPHIS Puy-de-Dôme).

ARTICLE 42

Le secrétariat de la sous-commission est assuré, par les services administratifs du Cabinet de la Préfecture.

Chapitre 7

De la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

ARTICLE 43

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au G de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 44

Elle est **présidée par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.**

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour
- le Président du Conseil Départemental ou un Vice-Président ou un Conseiller Départemental désigné par lui

Sont membres à titre consultatif les autres représentants de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 45

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

TITRE IV

Des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARTICLE 46

Il est créé des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans les arrondissements de : Ambert, Clermont-Ferrand, Issoire, Riom, Thiers.

Ces commissions sont chargées des visites de contrôle – périodique ou inopinée – et des visites de réception de travaux concernant les établissements recevant du public relevant des 2ème ; 3ème, 4ème et 5ème catégories à l'exception :

- des parcs de stationnement de plus de 1 000 véhicules
- des gares
- des établissements pénitentiaires

ARTICLE 47

Les commissions d'arrondissement d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers sont présidées par les Sous-Préfets d'arrondissement. En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet d'arrondissement compétent, la présidence est assurée par le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ou un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

La commission d'arrondissement de Clermont-Ferrand est présidée par le Directeur Départemental de Protection des Populations. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la présidence est assurée par le Directeur Départemental adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de cette direction désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 48

Sont membres de chaque commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes ci-après :

- **un sapeur-pompier du Service Départemental d'Incendie et de Secours**, titulaire du PRV2 (brevet de prévention), inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.

- **le Maire** de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

a) un agent désigné par le Directeur Départemental des Territoires, pour :

- les visites de réception de travaux des ERP des 2èmes et 3èmes catégories
- les visites de réception concernant les établissements spéciaux (qui n'appellent pas de classement en catégorie au sens de l'article R-123-19 du CCH) de plus de 300 personnes
- les visites de réception des parcs de stationnement ouverts de plus de 250 véhicules

b) selon la zone de compétence, le **Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique** ou son représentant, le **Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale** ou son représentant pour toutes les visites relatives aux ERP suivants :

- les établissements de type P (salle de danse et salles de jeux)
- les établissements de type REF (refuges de montagne)
- les établissements de type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- les établissements de type PA : établissements de plein air
- les établissements sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie
- les visites inopinées de tous types d'ERP

Le président de la commission conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT, à un représentant du Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon la zone de la compétence, dès qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 49

Le secrétariat de chaque commission d'arrondissement est assuré par les services de la Sous-Préfecture de l'arrondissement concerné.

Pour l'arrondissement de Clermont-Ferrand, le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

L'élaboration des rapports de visite des commissions d'arrondissement de sécurité est confiée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 50

En cas d'absence de l'un des membres désignés dans les conditions fixées à l'article 48, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. La commission se prononce à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 51

Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite est constitué conformément à l'article 48 du présent arrêté et peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle - périodiques ou inopinées des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie,
- visites de réception de travaux au sein des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie déjà ouverts au public,

Toutefois, il est préconisé d'effectuer les visites de réception avant ouverture ou réouverture en commission d'arrondissement dans sa forme plénière.

ARTICLE 52

Ce groupe de visite, pour chaque commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, comprend obligatoirement :

- **un sapeur-pompier du Service Départemental d'Incendie et de Secours**, titulaire du PRV2 (brevet de prévention), inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.

- **le Maire de la commune** concernée ou l'Adjoint ou le Conseiller Municipal qu'il aura désigné.

- en fonction des affaires traitées :

a) **un agent désigné par le Directeur Départemental des Territoires**, pour :

- les visites de réception de travaux des ERP des 2èmes et 3èmes catégories
- les visites de réception concernant les établissements spéciaux (qui n'appellent pas de classement en catégorie au sens de l'article R-123-19 du CCH) de plus de 300 personnes
- les visites de réception des parcs de stationnement ouverts de plus de 250 véhicules

b) selon la zone de compétence, **le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique** ou son représentant, **le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale** ou son représentant pour toutes les visites relatives aux ERP suivants :

- les établissements de type P (salle de danse et salles de jeux),
- les établissements de type REF (refuges de montagne),
- les établissements de type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement;
- les établissements de type PA : établissements de plein air ;
- les établissements sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie ;
- les visites inopinées de tous types d'ERP ;

Le président de commission conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT, à un représentant du Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon la zone de la compétence, dès qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 53

Le Chef de centre des sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative ou se faire représenter par un sapeur pompier du centre.

ARTICLE 54

En l'absence de l'un des membres désignés dans les conditions fixées à l'article 52, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 55

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents visés à l'article 52 en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de sécurité de délibérer lors de ses séances en salle, présidées selon les modalités précisées à l'article 48 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 2.3.3 de la circulaire du 22 juin 1995 prise en application du décret 95-260 du 8 mars 1995, il convient que le délai entre la visite effectuée par le groupe et la réunion de la commission d'arrondissement n'excède pas un mois.

La présence des membres ayant participé au groupe de visite est préconisée.

ARTICLE 56

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du PRV2 (brevet de prévention), inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.

TITRE V

Des dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales et aux commissions d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 57

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 58

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour pourront être consultés au secrétariat de la commission ou de la sous-commission concernée.

ARTICLE 59

Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de droit de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 60

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 61

Les commissions émettent un avis conclusif favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 62

La commission se prononce à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 13 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 63

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 64

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 65

Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 66

Le Président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le Président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 67

En application de l'article 4 du décret 95-260 du 8 mars 1995 lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 68

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 69

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être présentés aux Sapeurs-Pompiers du SDIS du Puy-de-Dôme membres de la commission de sécurité deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

ARTICLE 70

En l'absence des rapports et documents visés aux articles 67 et 68 du présent arrêté qui doivent être remis deux jours ouvrés avant la date de visite arrêtée pour toutes visites de réception, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer. Dans ces conditions, la date de convocation de la commission de sécurité sera automatiquement repoussée d'au moins quatorze jours à compter de la date précédemment fixée.

ARTICLE 71

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 16-02209 du 1^{er} octobre 2016 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 72

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets et Sous-Préfètes d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Directeurs et Chefs des Services concernés et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2016


LA PRÉFÈTE,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-12-16-009

arrêté n°16-02951 du 16/12/2016 portant création de la
formation "grands rassemblements" de la CCDSA

*arrêté n°16-02951 du 16/12/2016 portant création de la formation "grands rassemblements" de la
CCDSA*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E n° 16 -02951

**portant création
de la formation « grands rassemblements »
de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité**

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire du 20 avril 1988 sur la sécurité des grands rassemblements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02950 du 15 décembre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) à ses Sous-Commissions Spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué une formation « grands rassemblements » au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Puy-de-Dôme. Ses avis ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 2

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est consultée par le préfet du Puy-de-Dôme pour avis dans sa formation « grands rassemblements » avant les manifestations, notamment sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non, qui, après analyse des risques particuliers et au vu notamment du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement et de leur lieu d'implantation, a priori non destiné à cet effet, impose la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique. Elle examine notamment les mesures prévues pour la sécurité du public ainsi que l'organisation des secours.

Sont exclus de son champ de compétence les avis relevant des sous-commissions de sécurité et d'accessibilité au titre de la police des ERP et toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblement, à condition que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées.

ARTICLE 3

Un dossier de déclaration est déposé par l'organisateur auprès du maire concerné : celui-ci doit solliciter, le cas échéant, la préfecture ou la sous-préfecture par saisine écrite un mois au moins avant la date prévue pour la manifestation.

Outre le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre prévisible des participants et des personnes qui concourent à sa réalisation, la déclaration décrit notamment les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux. Elle comporte en particulier toutes précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagées, y compris, le cas échéant, pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Si l'autorité préfectorale sollicite l'avis de la CCDSA, le dossier de déclaration déposé par l'organisateur est alors adressé par le secrétariat de la formation « grands rassemblements » à chacun des membres.

Le Préfet peut, en outre, demander à la formation « grand rassemblements » d'examiner tout dossier sur lequel il souhaite obtenir un avis et, ce, quel que soit l'effectif du public accueilli.

ARTICLE 4

La formation « grands rassemblements » est présidée par le Préfet ou un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 5

Sont membres de la formation « grands rassemblements » avec voix délibérative, les représentants des services, établissements publics ou collectivités énumérés ci-après :

- le(s) sous-préfet(s) territorialement concerné(s) ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Direction départementale de la protection des populations ;
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou le Groupement de Gendarmerie Départementale selon leur zone de compétence ;
- le Service départemental d'incendie et de secours ;
- le ou les maires de la ou des commune(s) concernée(s) ou le ou les adjoint(s) désigné(s)

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou B ou du grade d'Officier.

ARTICLE 6

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la formation « grands rassemblements » ainsi que toute personne qualifiée en fonction de la nature de la manifestation et des problématiques soulevées.

L'organisateur responsable de la manifestation est invité à présenter le dossier de sécurité et le dispositif prévisionnel de secours devant la formation « grands rassemblements ».

La convocation doit intervenir au moins dix jours avant la date de réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7

Le secrétariat de la formation « grands rassemblements » est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Le président de la formation « grands rassemblements » présente, le cas échéant, un rapport d'activité devant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en formation plénière.

ARTICLE 8

La formation « grands rassemblements » ne délibère valablement que si :

- tous les services administratifs désignés à l'article 5 sont représentés ;
- le ou les maires concernés sont présents ou représentés ou ont communiqué leur avis écrit ; toutefois, en cas de visite sur site de la formation leur présence est obligatoire.

ARTICLE 9

La formation émet un avis écrit « favorable » ou « défavorable », signé par le Président et transmis à chaque membre, sur chacun des dossiers qu'elle étudie : elle délibère à l'issue de l'examen de la présentation de la manifestation. Tout avis défavorable doit être motivé.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est émis à titre consultatif. Il ne lie pas l'autorité de police compétente.

ARTICLE 10

Le dépôt et l'examen d'un dossier de demande de déclaration par l'autorité de police compétente et son instruction pour avis par la formation « grands rassemblements » ne se substituent pas aux autres procédures et autorisation requises par ailleurs au titre des diverses réglementations spécifiques pour lesquelles la formation spécialisée de la CCDSA du Puy-de-Dôme n'est pas compétente.

Par ailleurs, la saisine de la formation par l'autorité préfectorale ne fait pas obstacle à d'autres consultations.

ARTICLE 11

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2016

La PRÉFÈTE

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

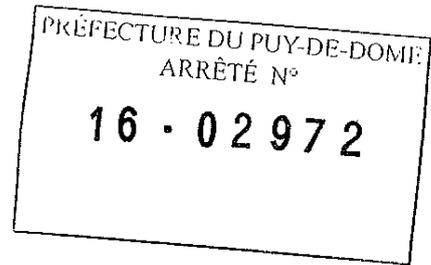
63-2016-12-21-001

Aéroport Clermont-Aulnat déclassement zone travaux
système bagages

*Arrêté préfectoral de déclassement de zonr aéroport Clermont-Aulnat en raison travaux système
bagages*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral



**modifiant provisoirement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand /
Auvergne**

**La préfète du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014;

VU la demande présentée par la SEACFA le 6 décembre 2016 relative aux travaux de rénovation du système de livraison des bagages nationaux de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, ainsi que les éléments complémentaires fournis le 9 décembre 2016;

VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU l'avis du Directeur interdépartemental de la police aux frontières du Puy de Dôme ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité l'aviation civile Centre-Est :

Arrête

Article 1 :

Pour la rénovation du système de tapis de convoyage des bagages des arrivées nationales de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, la partie du sous-sol de l'aérogare située en PCZSAR, telle que présentée sur le plan n°2 en annexe, est déclassée en côté ville pour la période du 04 janvier au 07 février 2017.

L'espace déclassé est matérialisé sur le plan n°2 en annexe par un zonage de couleur bleue ; la nouvelle frontière entre la PCZSAR et le côté ville est délimitée en rouge (cloison) et en vert ou gris (murs d'enceinte du sous-sol).

Article 2 :

Sous la responsabilité de la SEACFA et pendant toute la durée du chantier, l'étanchéité de la ligne frontière ainsi modifiée est assurée par l'installation d'une clôture provisoire adaptée (clôture bois rigide, toute hauteur) afin de proscrire toute intrusion ou insertion d'objet prohibé en PCZSAR.

La SEACFA garantit l'étanchéité de ce dispositif pendant toute la période des travaux.

Article 3 :

La partie du chantier située au rez-de-chaussée autour du carrousel des bagages « arrivées nationales » (plan n°1) est clôturée de façon à limiter physiquement son accès aux seuls personnels amenés à intervenir sur le chantier. Cette zone du chantier est rendue inaccessible durant l'arrêt de celui-ci.

L'accès des personnels au sous-sol dans la zone déclassée est permis par l'ouverture de la travée de remontée des bagages au niveau du rez-de-chaussée.

Article 4 :

Afin de faciliter les livraisons de matériaux et de fournitures d'aéroport dans la zone sous-sol, ainsi que leur évacuation, une porte d'accès est aménagée sur la zone frontière entre le côté déclassé et la PCZSAR, telle que mentionnée sur le plan n°1. Cet accès est verrouillé en permanence, son ouverture se fait exclusivement sous la surveillance d'un agent de sûreté sur place et situé en PCZSAR. La clé est conservée sous la surveillance du service PCS de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne. Toute personne ou objet passant du côté ville vers la PCZSAR par cet accès fait l'objet des mesures de sûreté réglementaires. Une affiche collée sur la porte à l'intérieur de l'espace côté ville mentionne son statut frontalier.

Article 5 :

A l'issue des travaux, et avant tout retour à son statut antérieur (PCZSAR), la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée par un agent de sûreté en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice I-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Article 6 :

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

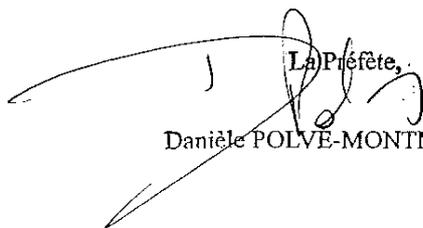
le directeur interdépartemental de la police aux frontières ;

le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée :

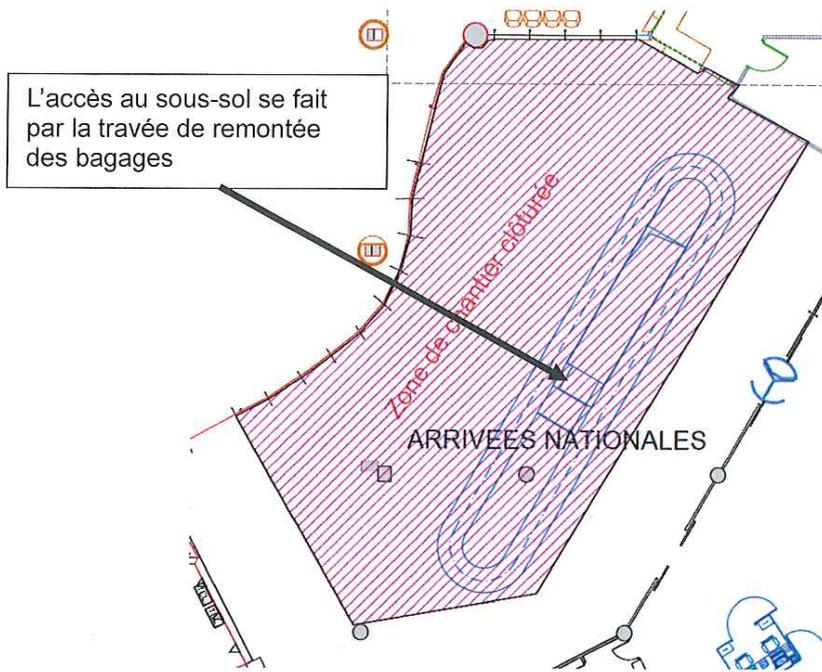
- au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 DEC. 2016

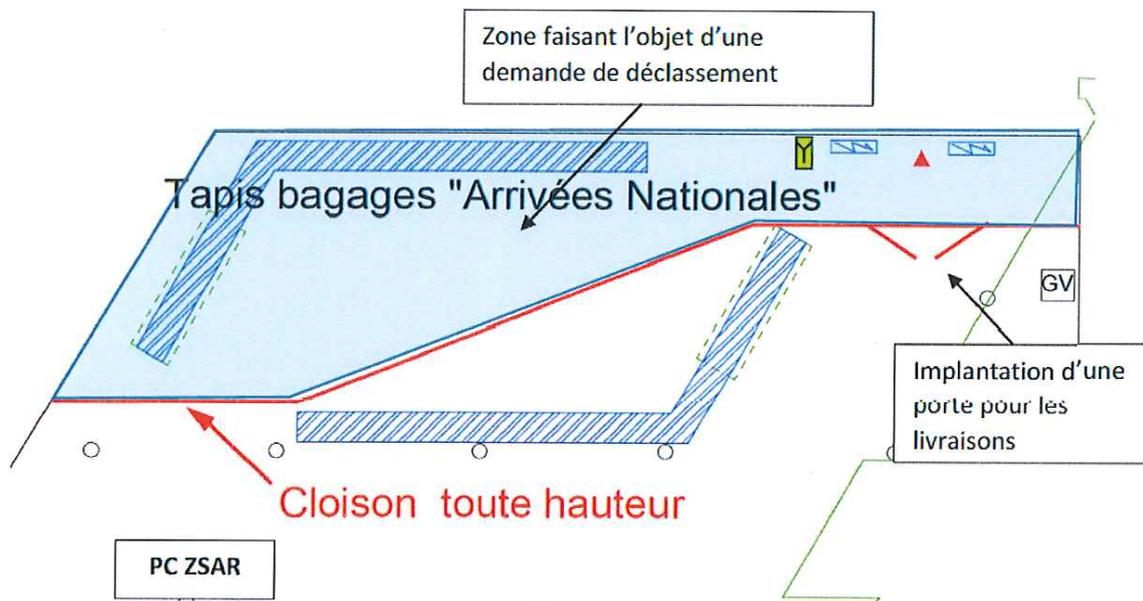

La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Annexes

Plan n° 1. Rez-de-chaussée de l'aérogare de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, zone de travaux du carrousel des bagages des arrivées nationales



Plan n° 2. Sous-sol de l'aérogare, tapis bagages « Arrivées Nationales »



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-043

AP Aubière Brit Hôtel

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0394

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 juillet 2016, présentée par le Président de la S.A.S. HÔTELIÈRE MYKIDE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du « BRIT HÔTEL », sis 20 avenue Lavoisier à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 13 octobre 2016 et du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras dont 7 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « BRIT HÔTEL », situé 20 avenue Lavoisier, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0394 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la S.A.S. HÔTELIÈRE MYKIDE, « BRIT HÔTEL », 20 avenue Lavoisier, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DEBARD et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 DÉC. 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-044

AP Châtel Guyon TOTAL M AUBERT

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0453

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 14 septembre 2016, présentée par le Gérant de la station-service « TOTAL », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 65 avenue de Belgique à CHÂTEL-GUYON ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 1 intérieure et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la station-service « TOTAL », située 65 avenue de Belgique, 63140 CHÂTEL-GUYON.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0453 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la station-service « TOTAL », 65 avenue de Belgique, 63140 CHÂTEL-GUYON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. AUBERT et au maire de CHÂTEL-GUYON.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 DEC. 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STERBAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-045

AP Clermont-Fd Bar Tabac ROBOTA

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0510

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 12 septembre 2016, présentée par la Gérante du bar tabac presse jeux ROBOTTA, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis 17 rue de la Cartoucherie à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bar tabac presse jeux « ROBOTTA », situé 17 rue de la Cartoucherie, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0510 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du bar tabac presse jeux « ROBOTA », 17 rue de la Cartoucherie, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme ROBOTA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 DEC. 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-12-047

AP Logidôme Clermont-Fd périmètre

*arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre
vidéoprotégé*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 02901g

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0441

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection
au sein d'un périmètre vidéoprotégé**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 02 août 2016, complétée le 17 octobre 2016, présentée par la Directrice Générale de l'OPH « Logidôme », portant sur la création d'un périmètre vidéoprotégé à CLERMONT-FERRAND, délimité géographiquement par les Rues des Hauts de Chanturgue et de Neyrat, ainsi que l'Allée du Bouclier de Brennus ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée sur le site de l'Office Public de l'Habitat « Logidôme », situé à CLERMONT-FERRAND (63000), plus particulièrement à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les voies suivantes : Rue des Hauts de Chanturgue, Rue de Neyrat et Allée du Bouclier de Brennus.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0441 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice Générale de l'OPH « Logidôme », 14 rue Buffon, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Sur le site cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme CHAMPENIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

12 DEC. 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

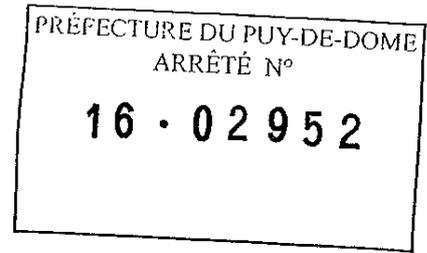
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-16-002

AP n°16-02952 du 16 décembre 2016 portant
transformation de Clermont Communauté en Communauté
urbaine



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB/EC

ARRÊTÉ n°

**complétant les deux arrêtés préfectoraux
du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la
communauté d'agglomération
« Clermont-Communauté »**

**ET
portant transformation de la communauté
d'agglomération
« Clermont-Communauté »
en communauté urbaine**

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41 et suivants et L5215-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et plus particulièrement l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 modifié le 19 août 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et dissolution du SIVU « Royat-Chamalières Tourisme » ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et dissolution du SI d'alimentation en eau potable « Beaumont/Ceyrat/Saint-Genès Champanelle » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1936 modifié portant création du SI d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 modifié portant création du SI d'assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1972 modifié portant création du SI d'assainissement de la Vallée de l'Auzon ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1930 modifié portant création du SI de captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1939 modifié portant création du SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue Sud clermontoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié portant création du SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 modifié portant création du SI thermal;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1976 modifié portant création du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 modifié portant création du Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire (VALTOM) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 modifié portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural « PETR Grand Clermont » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 modifié portant création du Syndicat mixte de l'aéroport Clermont-Ferrand / Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 modifié portant création du Syndicat mixte « Biopôle Clermont-Limagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié portant création du Syndicat mixte de la Métropole Clermont-Vichy-Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1974 modifié portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

VU la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » approuve la transformation de la communauté en communauté urbaine ainsi que les statuts de cette dernière ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aulnat (5 octobre 2016), Beaumont (19 octobre 2016), Blanzat (08 décembre 2016), Cébazat (13 octobre 2016), Ceyrat (24 octobre 2016), Chamalières (15 décembre 2016), Châteaugay (29 septembre 2016), Clermont-Ferrand (4 novembre 2016), Courmon d'Auvergne (19 octobre 2016), Durtol (26 septembre 2016), Gerzat (24 octobre 2016), Le Cendre (28 septembre 2016), Lempdes (14 octobre 2016), Nohanent (29 septembre 2016), Orcines (21 novembre 2016), Pérignat lès Sarliève (20 octobre 2016), Pont du Château (20 octobre 2016), Romagnat (20 octobre 2016), Royat (28 septembre 2016) et Saint-Genès Champanelle (10 octobre 2016) se prononçant en faveur de cette transformation et des statuts;

VU la délibération du conseil municipal d'Aubière (15 décembre 2016) se prononçant contre cette transformation ;

VU le courrier du 12 décembre 2016 du Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT qu'à la date du 1^{er} janvier 2017 la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » est dotée des compétences et remplit les conditions nécessaires à sa transformation en communauté urbaine ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine et à l'adoption de ses statuts sont remplies ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » est membre des syndicats visés ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés susvisés du 26 juillet 2016 sont complétés de la façon suivante :

* La liste des communes mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et dissolution du SI d'alimentation en eau potable « Beaumont/Ceyrat/Saint-Genès Champanelle » est complétée par le nom de la commune de « *Châteaugay* ».

* L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 modifié le 19 août 2016 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et dissolution du SIVU « Royat-Chamalières Tourisme » est complété par les termes « *pour ses compétences « Promotion du thermalisme par toute action publicitaire médicale, scientifique ou commerciale appropriée en vue de créer l'image de marque de cette activité sans préjudice des actions propres à chaque station* » ».

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017 la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » est transformée en communauté urbaine et prend le nom de « Clermont-Auvergne-Métropole ».

Article 3 : La communauté urbaine « Clermont-Auvergne-Métropole » est régie par les statuts ci-après :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

ARTICLE PREMIER : CREATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment des dispositions introduites par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il a été créé par arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 et ses modifications ultérieures, entre les communes d'AUBIERE, AULNAT, BEAUMONT, BLANZAT, CEBAZAT, LE CENDRE, CEYRAT, CHAMALIERES, CHATEAUGAY, CLERMONT-FERRAND, COURNON D'AUVERGNE, DURTOL, GERZAT, LEMPDES, NOHANENT, ORCINES, PERIGNAT LES SARLIEVE, PONT DU CHATEAU, ROMAGNAT, ROYAT, SAINT GENES CHAMPANELLE, une Communauté d'Agglomération, par transformation et extension de la communauté de communes créée le 31 décembre 1993.

Suite aux transferts de compétences, ayant fait l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux en juin et juillet 2016, validés par deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016, la Communauté d'Agglomération satisfaisait aux conditions posées par l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour opérer sa transformation en Communauté Urbaine.

Ainsi, au titre des présent statuts, il est créé entre les communes d'AUBIERE, AULNAT, BEAUMONT, BLANZAT, CEBAZAT, LE CENDRE, CEYRAT, CHAMALIERES, CHATEAUGAY, CLERMONT-FERRAND, COURNON D'AUVERGNE, DURTOL, GERZAT, LEMPDES, NOHANENT, ORCINES, PERIGNAT LES SARLIEVE, PONT DU CHATEAU, ROMAGNAT, ROYAT, SAINT GENES CHAMPANELLE, une Communauté Urbaine, au sens des articles L.5215-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Communauté Urbaine constituée entre les communes visées à l'article 1er est dénommée : CLERMONT AUVERGNE METROPOLE.

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est fixé au PARVIS, 64-66 Avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : DUREE

En application de l'article L.5215-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La COMMUNAUTE URBAINE est administrée par un conseil de la communauté dont les membres sont élus conformément aux dispositions combinées du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3) et du code électoral (Titre 5 du Livre Ier de la partie Législative).

A la date de création de la COMMUNAUTE URBAINE, issue d'une transformation d'un EPCI déjà existant, la composition de l'assemblée et l'élection des conseillers communautaire restent acquises jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour la répartition des sièges est celui de la population avec double compte, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu.

Conformément à l'article L 5211-8 du CGCT les membres du conseil de la communauté suivent le sort du conseil municipal qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal qui a procédé à leur désignation, ou de démission de tous ses membres en exercice, ils continuent leur mandat jusqu'au renouvellement du conseil municipal et la désignation de nouveaux délégués par le nouveau conseil.

Les règles de convocation du conseil communautaire, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le Conseil de la communauté élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du Bureau sont celles fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : DELEGATION

Le Bureau peut, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, exercer par délégation une partie des attributions du conseil de la communauté.

Le Bureau rend compte de ses travaux, lors de chaque réunion du Conseil de la communauté.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération Intercommunale.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS – ADHESIONS NOUVELLES

Le Conseil de communauté décide des modifications aux présents statuts, ou de l'admission de nouvelles communes dans les formes et selon les procédures des articles L.5211-16, L.5211-13, L.5211-18, L.5211-19, L.5211-20 du CGCT, ou en application de l'article L.5215-40 du CGCT.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DANS DIVERS ORGANISMES

La COMMUNAUTE URBAINE peut adhérer et être représentée dans un autre établissement public de coopération intercommunale ou dans des associations dont l'objet s'inscrit dans ses compétences statutaires.

Le Conseil de communauté désigne ses représentants dans les organismes et associations auxquels il apporte son concours financier.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

La COMMUNAUTE URBAINE exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 11-1 : "compétences obligatoires" visées à l'Article L.5215-20 du CGCT

1°) En matière de développement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique ;
- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, telle que précisée ci-après,
 - la définition et la mise en œuvre de la politique touristique et des programmes de développement touristique associés, comprenant notamment la valorisation :
 - du tourisme d'affaires et des congrès,
 - du tourisme de santé et de bien être, dont le thermalisme,
 - du tourisme urbain dont le patrimoine, la culture et l'événementiel,
 - du tourisme sportif et des loisirs de pleine nature.
- l'accueil et l'information des touristes,
- la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'information (SADI) à l'échelle du territoire communautaire,
- la promotion touristique du territoire communautaire en coordination avec la région et le département,

- la création, la gestion et le développement d'un bureau des congrès (promotion et commercialisation),

- la commercialisation de prestations et de services touristiques,

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma d'itinéraires de randonnée à l'attention des marcheurs et VTTistes : études ; travaux d'aménagement et d'entretien des itinéraires incluant le balisage, les zones de stationnements spécifiques, les équipements et le mobilier dédiés ; entretien de la végétation pour permettre la circulation du public ciblé ; édition de documents de promotion et organisation de manifestations.

- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

- Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement.

3°) En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat

- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4°) En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5°) En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- Eau

- Assainissement

- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;

- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT
- Contribution à la transition énergétique
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Elimination (collecte) et valorisation des déchets (traitement) des ménages et déchets assimilés ;
- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

7°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 11-2 : autres compétences

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements publics dédiés à la lecture publique, ainsi que la conception et la mise en œuvre sur l'agglomération de l'ensemble des services aux habitants dans ce domaine.
- Défense Extérieure Contre l'Incendie
- Téléalarme personnes âgées.
- La réalisation et gestion du jalonnement routier, piétonnier et hôtelier.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- mise en œuvre des pays
- Constitution en partenariat avec l'Établissement Public Foncier des réserves foncières nécessaires à l'implantation des équipements nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'action communautaire.
- Mandat de maîtrise d'ouvrage publique, pour le compte :
 - \ des communes,
 - \ des établissements publics de coopération intercommunale,
 - \ des syndicats mixtes,
 dans les domaines des équipements culturels, des équipements sociaux.
- Mission de prestations de services pour le compte :
 - \ des communes,

- \ des établissements publics de coopération intercommunale,
- \ des syndicats mixtes,

dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de l'équilibre social de l'habitat, de la politique de la ville, de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, de l'action culturelle, de l'action sportive et de l'action sociale.

- La numérisation du cadastre.
- Étude et réalisation d'infrastructures de réseaux haut débit de télécommunications.
- Soutien au projet Très Haut Débit (THD) de la Région Auvergne.
- La création et la gestion d'un service public de fourrière de véhicules au sens du décret du 23 mai 1996.
- Élaboration et mise en œuvre de schémas d'itinéraires de promenades et découverte : étude préalable, travaux d'aménagements d'itinéraires, aménagement d'aires de stationnement, mise en place et entretien du balisage, mise en place et entretien de la signalétique afférente, mise en place et entretien d'équipements, édition de documents de promotion, tels que définis dans le cadre d'un schéma communautaire.
- Accompagnement du développement culturel communautaire (voir annexe I).
- Soutien communautaire aux sports (voir annexe II)

ARTICLE 12 : RESSOURCES

En application de l'article L 5215-32 du CGCT, les recettes du budget de la COMMUNAUTE URBAINE comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées aux V et V bis du même article ;
- 2° Soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;
- 3° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;
- 4° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;
- 5° Le produit des taxes correspondant aux compétences qui lui ont été transférées ;
- 6° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises et des sommes qu'elle reçoit en échange de services rendus ;
- 7° Le produit des contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;
- 8° Le produit de la part intercommunale de la taxe d'aménagement ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;
- 9° Le produit des contributions locales temporaires pour les compétences transférées ;
- 10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;
- 11° Le produit des dons et legs ;
- 12° Le produit des emprunts ;
- 13° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

14° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
15° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 13

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans lesdits statuts seront réglées d'après la législation en vigueur en la matière et notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe I

ANNEXE AUX STATUTS

COMPETENCE : « Accompagnement du développement culturel communautaire »

Pôles identitaires de développement (domaines concernés)

pôle archéologie et environnement
pôle image
pôle lecture
pôle pratiques musicales

Objectifs de transversalité

la prise en compte des enjeux métropolitains par les acteurs culturels
la prise en compte des objectifs de développement culturel par les acteurs économiques et sociaux
la prise en compte des objectifs de la Politique de la Ville par les acteurs culturels
la mise en place d'un dispositif permanent de diagnostic, d'évaluation et de prospective culturelle pour le territoire
l'élaboration et l'animation d'une charte territoriale de service public culturel, en collaboration avec les acteurs, les communes membres et les collectivités partenaires
l'identification des pratiques de concertation et de travail en réseau comme étant des critères d'évaluation d'actions et de projets
l'approche partenariale avec l'Éducation Nationale et la Région et le Département des questions d'enseignement et de formation optionnel, spécialisé et professionnel culturel et artistique
l'approche partenariale avec la DRDJS, la Région et le Département des questions d'attractivité métropolitaine culturelle de l'agglomération pour les jeunes
la mise en synergie des acteurs culturels, artistiques, économiques et de recherche pour développer le secteur des TIC sous l'angle du développement culturel
le développement d'une plate forme européenne sur les enjeux de l'information culturelle et artistique dans la presse écrite et audiovisuelle régionale et nationale
le développement d'un réseau de salles de spectacles missionnés sur les enjeux de la résidence de création et de la diffusion des productions locales
le développement d'un dispositif d'accompagnement du spectacle vivant « jeune public »

Annexe II

ANNEXE AUX STATUTS

COMPÉTENCE : « Soutien communautaire aux sports »

Fonctionnement des clubs sportifs

clubs communautaires issus d'une fusion ou entente de plusieurs clubs sis sur différentes communes de l'agglomération clermontoise
les équipes de haut niveau de l'agglomération au titre de l'attractivité des territoires
les clubs sportifs qui sont seuls sur l'agglomération à proposer une discipline quel que soit leur niveau de compétition au titre de la diversité des pratiques et de l'animation du territoire

Organisation de manifestations (critères ni hiérarchisés, ni cumulatifs)

la manifestation a lieu sur le territoire de l'agglomération
la manifestation est nationale, voire internationale
la manifestation a un caractère événementiel
le public visé est important
la manifestation a un impact sur l'économie locale
la manifestation a un impact en terme de promotion de l'agglomération

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017 l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » est transféré à la communauté urbaine « Clermont-Auvergne-Métropole » qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » relève de la communauté urbaine « Clermont-Auvergne-Métropole » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant de la communauté urbaine « Clermont-Auvergne-Métropole ».

Article 5 : La communauté urbaine « Clermont-Auvergne-Métropole » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- Budget annexe ZAE Gerzat
- Budget annexe Assainissement
- Budget annexe Transports
- Budget annexe ADIV
- Budget annexe Centre routier
- Budget annexe Crématorium
- Budget annexe Equipements à vocation économique
- Budget annexe Ordures ménagères
- Budget annexe P.L.I.E.
- Budget annexe Parc logistique
- Budget annexe ZAE Ernest Cristal
- Budget annexe ZAE La Fontanille
- Budget annexe ZAE Le Rivasol
- Budget annexe ZAE Les Grandes
- Budget annexe ZAE Les Gravanches
- Budget annexe ZAE Les Graveyroux
- Budget annexe ZAE Les Montels
- Budget annexe ZAE Les Plantades
- Budget annexe ZAE Les Pradeaux
- Budget annexe ZAE Les AC
- Budget annexe ZAE Parc I
- Budget annexe ZAE Sarliève nord

Article 6 : Les fonctions de comptable de la communauté urbaine « Clermont-Auvergne-Métropole » sont assurées par le trésorier de Clermont-Municipale.

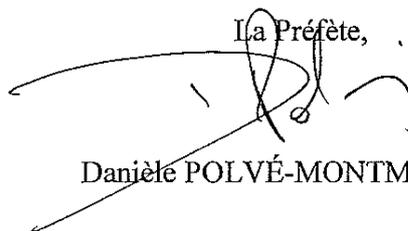
Article 7 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté urbaine « Clermont-Auvergne-Métropole » est substituée à la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » dans l'exercice de ses droits et obligations, au sein des syndicats suivants :

- SI d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne
- SI d'assainissement de la région de Clermont-Ferrand (SIAREC)
- SI d'assainissement de la Vallée de l'Auzon
- SI de captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom
- SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise
- SI thermal
- SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG)
- Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC)
- Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire (VALTOM)
- Pôle d'équilibre territorial et rural « PETR Grand Clermont »
- Syndicat mixte de l'aéroport Clermont-Ferrand / Auvergne
- Syndicat mixte « Biopôle Clermont-Limagne »
- Syndicat mixte de la Métropole Clermont-Vichy-Auvergne
- Syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Sous-préfets d'Issoire, Riom et Thiers, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, ainsi que les Présidents de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté » et des syndicats « SI d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne », « SI d'assainissement de la région est de Clermont-Ferrand (SIAREC) », « SI d'assainissement de la Vallée de l'Auzon », « SI de captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom », « SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise », « SI thermal », « SI d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) », « Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) », « Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire (VALTOM) », « Pôle d'équilibre territorial et rural -PETR Grand Clermont- », « Syndicat mixte de l'aéroport de Clermont-Vichy-Auvergne », « Syndicat mixte Biopôle Clermont-Limagne », « Syndicat mixte de la Métropole Clermont-Vichy-Auvergne », « Syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **16 DEC. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-16-006

AP N°16-02953 portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes du Massif
du Sancy



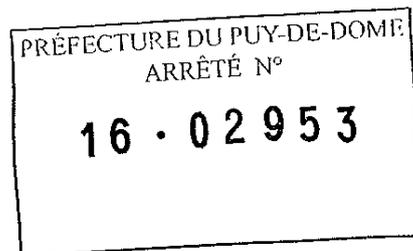
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB



ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
du Massif du Sancy**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Massif du Sancy et notamment l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 autorisant l'extension de son périmètre aux communes de La Godivelle, Saint-Genés Champespe, Le Vernet Sainte-Marguerite et Montgreleix ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Espinchal et Le Vernet Sainte-Marguerite se prononçant dans les mêmes termes sur un nombre et une répartition des délégués au conseil communautaire correspondant au calcul de droit commun défini à l'article L5211-6-1 du CGCT soit 34 conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT qu'aucune commune membre de la communauté de communes du Massif du Sancy n'a délibéré en faveur d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire et qu'il y a lieu d'appliquer le calcul de répartition de droit commun ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes du Massif du Sancy sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
La Bourboule	1 852	6
Besse-et-Saint-Anastaise	1 497	5
Mont-Dore	1 347	4
Saint-Nectaire	728	2
Murol	550	2
Murat-le-Quaire	480	1
Égliseneuve-d'Entraigues	450	1
Saint-Diéry	398	1
Chambon-sur-Lac	363	1
Picherande	355	1
Le Vernet-Sainte-Marguerite	312	1
Saint-Victor-la-Rivière	241	1
Saint-Pierre-Colamine	240	1
Chastreix	236	1
Saint-Genès-Champespe	226	1
Valbeix	143	1
Compains	129	1
Espinchal	92	1
Montgreleix	37	1
La Godivelle	17	1
TOTAL	9693	34

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que les maires des communes composant la communauté de communes du Massif du Sancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Préfète,

16 DEC. 2016

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

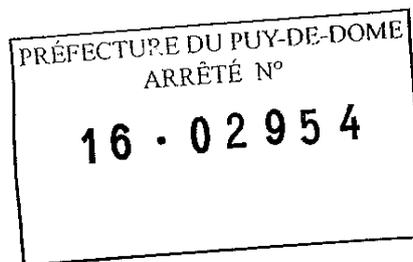
63-2016-12-16-004

AP N°16-02954 portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Dôme
Sancy Artense



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Dômes Sancy Artense »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Rochefort-Montagne » et « Sancy Artense Communauté » et créant la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune commune membre de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » n'a délibéré en faveur d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire et qu'il y a lieu d'appliquer le calcul de répartition de droit commun ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « « Dômes Sancy Artense » sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Sauves-d'Auvergne	1 124	4
Rochefort-Montagne	927	3
Gelles	908	3
Nébouzat	806	2
Tauves	787	2
Olby	749	2
Mazaye	717	2
Ceyssat	673	2
La Tour-d'Auvergne	653	2
Bagnols	475	1
Saint-Bonnet-près-Orcival	463	1
Perpezat	426	1
Saint-Pierre-Roche	422	1
Vernines	395	1
Saint-Julien-Puy-Lavèze	378	1
Laqueuille	348	1
Aurières	323	1
Larodde	267	1
Saint-Donat	252	1
Orcival	233	1
Avèze	185	1
Cros	173	1
Singles	167	1
Trémouille-Saint-Loup	132	1
Heume-l'Église	107	1
Labessette	61	1
TOTAL	12151	39

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

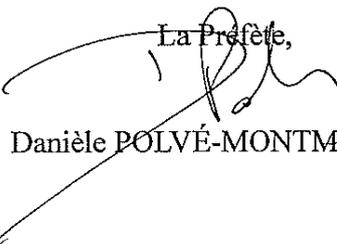
ARTICLE 3 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes « Rochefort-Montagne » et « Sancy Artense Communauté » est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que les maires des communes composant la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes « Rochefort-Montagne » et « Sancy Artense Communauté ».

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

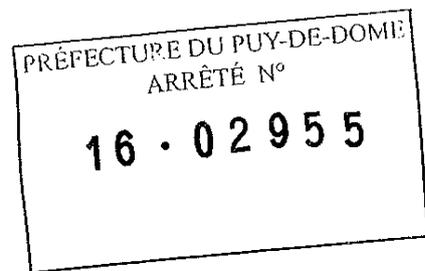
63-2016-12-16-003

AP N°16-029555 portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes
Chavanon Combrailles et Volcans.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Chavanon Combrailles et Volcans »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute-Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans » et créant la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune commune membre de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » n'a délibéré en faveur d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire et qu'il y a lieu d'appliquer le calcul de répartition de droit commun ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Messeix	1 111	4
Chapdes-Beaufort	1 042	4
Bromont-Lamothe	984	3
Bourg-Lastic	890	3
Giat	848	3
Pontaurmur	714	2
Pontgibaud	705	2
La Goutelle	631	2
Cisternes-la-Forêt	478	1
Montel-de-Gelat	473	1
Condat-en-Combraille	450	1
Saint-Pierre-le-Chastel	403	1
Villosanges	325	1
Miremont	314	1
Herment	302	1
Briffons	295	1
Saint-Jacques-d'Ambur	277	1
Prondines	266	1
Saint-Avit	251	1
Verneugheol	251	1
Landogne	241	1
Combrailles	222	1
Montfermy	221	1
Puy-Saint-Gulmier	145	1
Saint-Étienne-des-Champs	145	1
Sauvagnat	134	1
Fernoël	132	1
Lastic	107	1
Saint-Hilaire-les-Monges	101	1
Saint-Sulpice	90	1
Savennes	90	1
Tralaigues	89	1
La Celle	85	1
Saint-Germain-près-Herment	80	1
Tortebesse	56	1
Voingt	48	1
TOTAL	12996	51

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

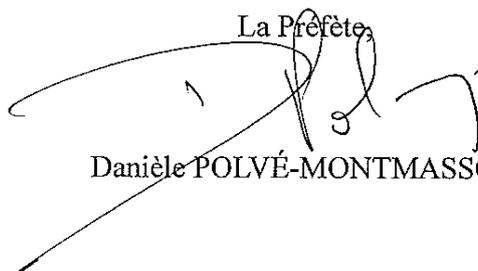
ARTICLE 3 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute-Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans » est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les présidents des communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute-Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans » ainsi que les maires des communes composant la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-16-005

AP N°16-02956 portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Mond
Arverne Communauté



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB



ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Mond'Arverne Communauté »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier Communauté » et « Les Cheires » et créant la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune commune membre de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » n'a délibéré en faveur d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire et qu'il y a lieu d'appliquer le calcul de répartition de droit commun ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Vic-le-Comte	4 934	6
Les Martres-de-Veyre	3 935	5
Veyre-Monton	3 439	4
La Roche-Blanche	3 193	4
Orcet	2 650	3
Mirefleurs	2 386	3
Aydat	2 259	2
Saint-Amant-Tallende	1 771	2
Chanonat	1 633	2
Tallende	1 562	2
Le Crest	1 326	1
Saint-Georges-sur-Allier	1 212	1
Saint-Saturnin	1 072	1
Saint-Sandoux	929	1
Saint-Maurice	818	1
Corent	703	1
La Sauvetat	685	1
Yronde-et-Buron	683	1
Authezat	661	1
La Roche-Noire	608	1
Sallèdes	585	1
Laps	569	1
Manglieu	470	1
Pignols	323	1
Olloix	318	1
Saulzet-le-Froid	266	1
Cournols	238	1
Busséol	215	1
TOTAL	39443	51

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier Communauté » et « Les Cheires » est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les présidents des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier Communauté » et « Les Cheires » ainsi que les maires des communes composant la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

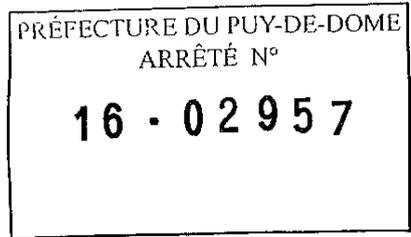
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-16-007

AP N°16-02957 portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes
"Plaine-Limagne"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Plaine Limagne »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 16-02924 du 13 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » et créant la communauté de communes « Plaine Limagne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin se prononçant dans les mêmes termes sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire, relevant des dispositions ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Maringues, Limons, Artonne, Saint-Genès-du-Retz, Sardon et Bas-et-Lezat se prononçant sur un accord local à 47 conseillers communautaires ;

CONSIDERANT qu'il découle de l'examen des délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante qui correspond en outre au calcul résultant d'une répartition de droit commun :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Maringues	2 891	5
Aigueperse	2 666	5
Randan	1 581	3
Effiat	1 106	2
Saint-Sylvestre Pragoulin	1 085	2
Luzillat	1 045	2
Aubiat	937	1
Saint-Priest-Bramefant	900	1
Thuret	876	1
Artonne	845	1
Limons	702	1
Villeneuve-les-Cerfs	534	1
Saint-Clément-de-Régnat	529	1
Saint-André-le-Coq	528	1
Saint-Genes-du-Retz	497	1
Mons	489	1
Chaptuzat	487	1
Vensat	465	1
Montpensier	442	1
Bussières-et-Pruns	432	1
Saint-Agoulin	330	1
Sardon	317	1
Bas-et-Lezat	291	1
Beaumont-les-Randan	272	1
Saint-Denis-Combarnazat	215	1
TOTAL	20 462	38

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Plaine Limagne » sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Maringues	2 891	5
Aigueperse	2 666	5
Randan	1 581	3
Effiat	1 106	2
Saint-Sylvestre Pragoulin	1 085	2
Luzillat	1 045	2
Aubiat	937	1
Saint-Priest-Bramefant	900	1
Thuret	876	1
Artonne	845	1
Limons	702	1
Villeneuve-les-Cerfs	534	1
Saint-Clément-de-Régnat	529	1
Saint-André-le-Coq	528	1
Saint-Genes-du-Retz	497	1
Mons	489	1
Chaptuzat	487	1
Vensat	465	1
Montpensier	442	1
Bussières-et-Pruns	432	1
Saint-Agoulin	330	1
Sardon	317	1
Bas-et-Lezat	291	1
Beaumont-les-Randan	272	1
Saint-Denis-Combarnazat	215	1
TOTAL	20 462	38

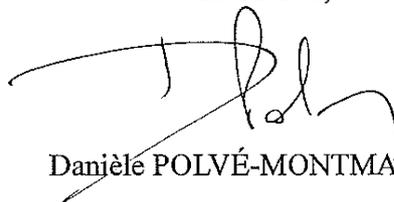
ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Plaine Limagne » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que les maires des communes composant la communauté de communes « Plaine Limagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne ».

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

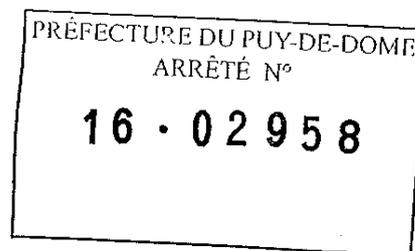
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-16-008

AP N°16-02958 portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes "Ambert
Livradois Forez"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Ambert Livradois Forez »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 16-02854 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Haut-Livradois », « Livradois Porte d'Auvergne », « Pays d'Ambert », « Pays d'Arlanc », « Pays de Cunlhat », « Pays d'Ollièrgues » et « Vallée de l'Ance » et créant la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambert, Arlanc, Marsac-en-Livradois, Dore l'église, Vertolaye, Saint-Ferréol-les-Côtes, Saint-Amant-Roche-Savine, Viverols, Domaize, Saint-Martin-des-Olmes, Le Monestier, Grandrif, Saint-Alyre d'Arlanc, Ceilloux, Doranges se prononçant dans les mêmes termes sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire correspondant au calcul de droit commun défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT soit 82 conseillers communautaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Anthème, Tours-sur-Meymont, Sauvessanges, Brousse, Eglisolles, Champétières, Echandelys, Chambon-sur-Dolore, Novacelles, Saint-Bonnet-le-Bourg, La Chaulme, Saint-Sauveur-la-Sagne, Fayet-Ronaye, Sainte-Catherine-du-Fraisie se prononçant sur un accord local à 75 conseillers communautaires ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grandval décidant de ne pas se prononcer sur le nombre de conseillers communautaires ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDERANT qu'il découle de l'examen des délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante qui correspond en outre au calcul résultant d'une répartition de droit commun :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués	Communes	Population municipale	Nombre De délégués
Ambert	6 834	16	Champétières	244	1
Arlanc	1 920	4	Échandelys	243	1
Marsac-en-Livradois	1 462	3	Chaumont-le-Bourg	237	1
Cunlhat	1 271	3	Saint-Clément-de-Valorgue	226	1
Job	1 043	2	Saint-Romain	226	1
Marat	838	2	Condat-lès-Montboissier	222	1
Olliergues	725	1	Saint-Bonnet-le-Chastel	215	1
Saint-Anthème	719	1	Valcivières	209	1
Dore-l'Église	627	1	Le Monestier	205	1
Vertolaye	554	1	Mayres	182	1
Saint-Ferréol-des-Côtes	537	1	Grandrif	175	1
Tours-sur-Meymont	530	1	Thiolières	170	1
Saint-Amant-Roche-Savine	528	1	Saint-Just	169	1
Sauvessanges	501	1	Chambon-sur-Dolore	167	1
Saint-Germain-l'Herm	484	1	Saint-Alyre-d'Arlanc	165	1
Bertignat	467	1	Ceilloux	165	1
Viverols	417	1	Doranges	153	1
Domaize	386	1	Novacelles	139	1
La Chapelle-Agnon	380	1	Saint-Bonnet-le-Bourg	138	1
Auzelles	355	1	Saint-Pierre-la-Bourlhonne	127	1
Brousse	349	1	La Chaulme	124	1
Fournols	327	1	Baffie	115	1
La Forie	311	1	Medeyrolles	113	1
Beurières	307	1	Grandval	111	1
Saillant	278	1	Saint-Sauveur-la-Sagne	105	1
Saint-Martin-des-Olmes	268	1	Fayet-Ronaye	102	1
Églisolles	262	1	Aix-la-Fayette	67	1
Saint-Gervais-sous-Meymont	260	1	Saint-Éloy-la-Glacière	61	1
Le Brugeron	250	1	Sainte-Catherine	58	1

TOTAL population municipale = 27823

TOTAL des délégués = 82

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués	Communes	Population municipale	Nombre De délégués
Ambert	6 834	16	Champétières	244	1
Arlanc	1 920	4	Échandelys	243	1
Marsac-en-Livradois	1 462	3	Chaumont-le-Bourg	237	1
Cunlhat	1 271	3	Saint-Clément-de-Valorgue	226	1
Job	1 043	2	Saint-Romain	226	1
Marat	838	2	Condat-lès-Montboissier	222	1
Olliergues	725	1	Saint-Bonnet-le-Chastel	215	1
Saint-Anthème	719	1	Valcivières	209	1
Dore-l'Église	627	1	Le Monestier	205	1
Vertolaye	554	1	Mayres	182	1
Saint-Ferréol-des-Côtes	537	1	Grandrif	175	1
Tours-sur-Meymont	530	1	Thiolières	170	1
Saint-Amant-Roche-Savine	528	1	Saint-Just	169	1
Sauvessanges	501	1	Chambon-sur-Dolore	167	1
Saint-Germain-l'Herm	484	1	Saint-Alyre-d'Arlanc	165	1
Bertignat	467	1	Ceilloux	165	1
Viverols	417	1	Doranges	153	1
Domaize	386	1	Novacelles	139	1
La Chapelle-Agnon	380	1	Saint-Bonnet-le-Bourg	138	1
Auzelles	355	1	Saint-Pierre-la-Bourlhonne	127	1
Brousse	349	1	La Chaulme	124	1
Foumols	327	1	Baffie	115	1
La Forie	311	1	Medeyrolles	113	1
Beurières	307	1	Grandval	111	1
Saillant	278	1	Saint-Sauveur-la-Sagne	105	1
Saint-Martin-des-Olmes	268	1	Fayet-Ronaye	102	1
Églisolles	262	1	Aix-la-Fayette	67	1
Saint-Gervais-sous-Meymont	260	1	Saint-Éloy-la-Glacière	61	1
Le Brugeron	250	1	Sainte-Catherine	58	1

TOTAL population municipale = 27823

TOTAL des délégués = 82

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes « Haut-Livradois », « Livradois Porte d'Auvergne », « Pays d'Ambert », « Pays d'Aranc », « Pays de Cunhat », « Pays d'Ollièrgues » et « Vallée de l'Ance » est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que les maires des communes composant la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes « Haut-Livradois », « Livradois Porte d'Auvergne », « Pays d'Ambert », « Pays d'Aranc », « Pays de Cunhat », « Pays d'Ollièrgues » et « Vallée de l'Ance ».

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-16-010

AP N°16-02959 portant éligibilité de la communauté de
communes "Entre Dore et Allier" à la DGF bonifiée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 02959

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°
portant éligibilité

de la communauté de communes
"Entre Dore et Allier"

à la dotation prévue au 4ème alinéa du II de l'article
L5211-29 du code général des collectivités territoriales
(DGF bonifiée)
à la date du 1^{er} janvier 2017

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-29 et L5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes « Entre Dore et Allier », et plus particulièrement l'arrêté préfectoral modificatif du 13 décembre 2016;

CONSIDERANT qu'à la date du 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes « Entre Dore et Allier » fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, que sa population est comprise entre 3500 et 50000 habitants et qu'elle exerce au moins six des compétences listées à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les règles d'éligibilité à la dotation prévue au 4ème alinéa du II de l'article L5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée), définies à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies à cette date par la communauté de communes « Entre Dore et Allier » ;

ARRÊTE

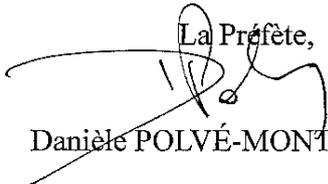
ARTICLE 1er : A la date du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Entre Dore et Allier » est éligible à la dotation prévue au 4ème alinéa du II de l'article L5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2016

La Préfète,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-19-002

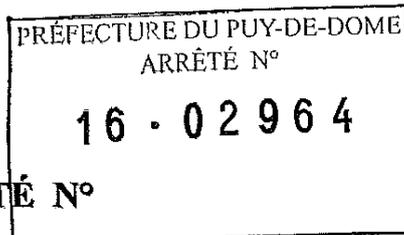
AP N°16-02964-portant-fusion des communautés de communes "Saint-Eloy Communauté", "de Pionsat" et "Coeur de Combrailles" étendue aux communes de Servant, Menat, Teilhet, Neuf-église et Virlet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
INTERCOMMUNALITÉ



ARRÊTÉ N°

prononçant :

*** la fusion des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « de Pionsat », et « Cœur de Combrailles » étendue aux communes de Servant, Menat, Teilhet, Neuf-Eglise et Virlet**

et constatant :

*** le retrait des communes de Servant, Menat, Teilhet Neuf-Eglise de la communauté de communes du Pays de Menat**

*** le retrait de la commune de Virlet de la communauté de communes « du Pays de Marcillat en Combraille » (département de l'Allier)**

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de « Saint-Eloy Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes « de Pionsat » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Cœur de Combrailles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Menat » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes « du Pays de Marcillat en Combraille » ;

VU l'arrêté préfectoral du N° 16-02965 du 19 décembre 2016 portant la fusion des communautés de communes « Manzat Communauté », « Côtes de Combrailles » et l'extension du périmètre aux communes de Blot-L'Eglise, Lisseuil, Marcillat, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot et Pouzol ;

VU l'arrêté N° 3187 du 5 décembre 2016 du Préfet de l'Allier portant fusion de la communauté d'agglomération Montluçonnaise et de la communauté de communes du « Pays de Marcillat-en-Combraille » ;

VU l'arrêté de projet de périmètre n°16-00791 du 19 avril 2016 relatif à la fusion des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles » et « de Pionsat » étendue aux communes de Servant, Menat, Teilhet et Neuf-Eglise (membres de la communauté de communes du pays de Menat) et Virlet (membre de la communauté de communes du Pays de Marcillat en Combraille) inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires et présidents de communautés de communes concernées par le projet ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communautés de communes « de Pionsat » et « du Pays de Marcillat en Combraille » dans le délai prescrit valant avis favorable au projet ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Cœur de Combrailles » (6 juin 2016) et « Saint-Eloy Communauté » (13 juin 2016) défavorables au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Saint-Julien-la-Geneste (1^{er} juillet 2016), Sainte-Christine (27 mai 2016), Buxières-sous-Montaigut (10 juin 2016), Bussières (20 mai 2016), La Cellette (14 juin 2016), Pionsat (4 juin 2016) et Saint-Maignier (26 mai 2016) **favorables** au projet,

- Charensat (6 juin 2016), Espinasse (3 juin 2016), Gouttières (1^{er} juillet 2016), Saint-Priest des Champs (3 juin 2016), Durmignat (13 mai 2016), La Cruzille (12 juin 2016), Lapeyrouse (10 juin 2016), Moureuille (19 mai 2016), Saint-Eloy-les-Mines (9 juin 2016), Roche d'Agoux (17 juin 2016), Saint-Hilaire (10 juillet 2016), Saint-Maurice-près-Pionsat (5 juillet 2016) et Virlet (10 juin 2016) **défavorables** au projet,

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Ayat-sur-Sioule, Biollet, Saint-Gervais d'Auvergne, Sauret-Besserve, Ars-les-favets, Montaigut, Youx, Château-sur-Cher, Le Quartier et Vergheas dans le délai prescrit valant avis favorable au projet ;

VU la délibération du 20 octobre 2016 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat actant la répartition de l'actif, du passif et des contrats de la

communauté de communes selon le critère géographique entre les communes issues des projets inscrits sous les N^{os} 9 et 10 au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la délibération du 6 décembre 2016 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat actant la répartition du personnel de la communauté de communes entre les communautés de communes issues des projets inscrits sous les N^{os} 9 et 10 au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1985 modifié, portant création du Syndicat mixte pour l'aménagement des Combrailles (SMADC);

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Combrailles ;

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse du 23 mars 1951 modifié, portant création du syndicat intercommunal de cylindrage d'Auzances Bellegarde, dénommé désormais, SIVOM d'Auzances-Bellegarde ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme réunie le 19 septembre 2016, en application des dispositions du 6^e alinéa des paragraphes II et III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, favorable au projet de périmètre sus-décrié ;

VU l'avis du 16 décembre 2016 du Directeur Départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies au 5^e alinéa du paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ne sont pas remplies ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord des conseils municipaux, la CDCI réunie le 19 septembre 2016 a émis un avis favorable au projet sans adopter de contre-proposition ;

CONSIDERANT que les communautés de communes « de Pionsat », « Coeur de Combraille » et « du « Pays de Menat » avec respectivement 2643, 4351 et 4002 habitants sont en dessous du seuil de population minimal de 5000 habitants fixé par la loi pour les communautés de communes situées en zone de montagne et ne peuvent donc rester en l'état ;

CONSIDERANT que le regroupement de trois communautés de communes du nord du département ainsi que quatre communes à l'ouest de la Sioule issues de la communauté de communes du Pays de Menat est cohérent au regard de la géographie, la Sioule jouant le rôle d'une frontière naturelle ; que la commune de Virlet a pour sa part manifesté le souhait de revenir dans une intercommunalité du département du Puy-de-Dôme ; que le territoire essentiellement agricole présente un caractère homogène ;

CONSIDERANT que le projet présente une cohérence en matière de services à la population avec la commune de Saint-Eloy-les-Mines, comme pôle de centralité, du fait de la présence de

commerces, d'industries, lycée ; que la commune de Pionsat offre un panel des services de proximité (centre de rééducation, maison de santé, commerces, collège), de même que Saint-Gervais d'Auvergne ; et que les flux liés à l'activité de la population illustrent la cohérence de ce bassin de vie, limitrophe de l'Allier avec l'attraction de Montluçon ;

CONSIDERANT que la nouvelle structure issue de ce projet de regroupement permettra d'accroître la solidarité financière au profit des communautés de communes entourant Saint-Eloy Communauté ; que la nouvelle entité présentera un potentiel fiscal proche de la moyenne départementale.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2017 à zéro heure :

* il est prononcé la fusion des trois communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes « Cœur de Combrailles » composée des communes de Ayat-sur-Sioule, Biollet, Charensat, Espinasse, Gouttières, Saint-Gervais d'Auvergne, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Priest-des-Champs, Sainte-Christine, Sauret-Besserve,

- la communauté de communes « Saint-Eloy Communauté » composée des communes de Ars-les-Favets, Buxières-sous-Montaigut, Durmignat, La Crouzille, Lapeyrouse, Montaigut, Moureuille, Saint-Eloy-les-Mines, Youx,

- la communauté de communes « de Pionsat » composée des communes de Bussières, Château-sur-Cher, La Cellette, Le Quartier, Pionsat, Roche d'Agoux, Saint-Hilaire, Saint-Maignier, Saint-Maurice-près-Pionsat, Vergheas ,

avec extension du périmètre aux communes de Servant, Menat, Teilhet, Neuf-Eglise et Virlet.

* il est constaté le retrait concomitant des communes de Servant, Menat, Teilhet, Neuf-Eglise de la communauté de communes « du Pays de Menat », et de la commune de Virlet de la communauté de communes « du Pays de Marcillat en Combraille ».

L'intervention concomitante du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral N°16-02365 du 19 décembre 2016 conduit à la disparition de la communauté de communes du Pays de Menat, objet d'un arrêté préfectoral séparé.

A cette date

Article 1.1. : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 noniè C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « de Pionsat » et « Saint-Eloy Communauté » qui sont simultanément dissoutes.

Article 1.2. : La communauté de communes ainsi créée prend le nom provisoire de « Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy ». Il appartiendra au conseil communautaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales pour déterminer le nom de la communauté de communes de manière pérenne.

Article 1.3. : Le siège de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est fixé provisoirement rue du puits Saint-Joseph à Saint-Eloy-les-Mines (63 700). Il appartiendra au conseil communautaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales pour déterminer le siège de la communauté de communes de manière pérenne.

Article 1.4. : La communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est créée pour une durée illimitée.

Article 1.5. : Les compétences de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » sont détaillées au point 1.5.1. ci-dessous et s'exercent dans le cadre rappelé au point 1.5.2.

1.5.1. : les compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy sont les suivantes :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1. Développement touristique

- promotion des circuits de randonnées
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme, hors zone de compétence du SIRB (Syndicat Intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet (retenue de Besserve))
- participation à l'organisation et à la coordination d'animations touristiques locales
- création et entretien de la signalisation des sites de pêche et des circuits thématiques (sites de la Résistance, sources salées, circuits « poussettes »)
- étude et soutien technique aux communes adhérentes pour la valorisation du petit patrimoine
- création d'hébergements touristiques (gîtes, hôtels...)
- incitation et soutien technique au développement et à la création de structures d'accueil touristique
- appui logistique à la mise à niveau des hébergements touristiques
- promotion et structuration de l'offre et de la demande touristique
- coordination et gestion des procédures de partenariat avec les institutionnels
- création de sentiers de randonnées
- réalisation d'un topo-guide valorisant les chemins de randonnées du territoire

2. Actions en faveur de la politique agricole

- valorisation et promotion du savoir-faire et des productions agricoles locales
- organisation du concours agricole
- soutien technique à la diversification des activités
- incitation aux échanges amiables de terrains
- mise en place et suivi d'un zonage forestier
- mise en place d'ateliers-relais et/ou de bâtiments locatifs industriels, commerciaux ou artisanaux d'accueil
- soutien technique et conseil aux porteurs de projets
- mise en place de procédures contribuant au maintien ou au développement de l'activité agricole
- organisation d'une foire biologique et promotion de la filière biologique
- diagnostic sur le foncier et opérations de gestion du foncier agricole
- soutien aux productions agricoles et agroalimentaires et à la valorisation des produits,
- études sur la mise en place de la promotion de productions agricoles et agroalimentaires

3. Petite enfance / Enfance / Jeunesse

- création et gestion de structures d'accueil petite enfance : fonctionnement des CLSH pour les activités extrascolaires et périscolaires du mercredi après midi, mise en œuvre des contrats enfance et temps libre.
- politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse (3 mois/ 18 ans) : PEL/CEJ
- études, réalisation, coordination et gestion de structures d'accueil telles que crèche multi-accueil, RAM, CLSH péri et extra scolaire
- prise en charge du matériel nécessaire au RASED
- études de besoins et création de services en matière de mode de garde collectif et de structure d'accueil de la petite enfance
- encouragement au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication

- gestion des services à destination de la jeunesse : jardins d'enfants, CLSH, actions en direction des adolescents, actions en direction de la petite enfance (RAM)
- animation et gestion des procédures contractuelles auprès des différents partenaires publics ou privés destinées à favoriser les actions et services en direction de la jeunesse et des familles
- construction d'une structure petite enfance à Saint-Maurice-près-Pionsat
- élaboration de contrats « enfance » et « temps libres », ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait et accompagnement, mise en œuvre, dans ce cadre d'actions en direction de l'enfance et de la jeunesse.
- organisation d'activités en direction des adolescents
- étude préalable à la création d'un CLSH, création d'un CLSH intercommunal dédié aux 12-18 ans.
- création, gestion et animation de structures d'accueil de la petite enfance (0-6 ans) : RAM, une micro-crèche

4. Culture / Sports / Loisirs et Politique associative

- création et gestion d'une structure présentant l'ensemble des potentialités du territoire et regroupant différents services à destination des habitants : maison de l'animation rurale et du tourisme
- soutien technique aux associations
- aménagement et gestion d'un espace destiné à l'accueil de manifestations économiques, culturelles, sportives et de loisirs
- action de communication et de promotion
- projet d'éducation musicale et d'initiation à la danse en direction de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre des activités péri ou extra scolaires du Contrat Educatif Local
- étude préalable à la création d'un centre artistique culturel intercommunal
- gestion et animation d'un service multimédia intercommunale
- gestion d'un service de duplication intercommunal à l'usage des associations et des communes
- soutien financier annuel et mise à disposition gratuite de matériel communautaire pour les manifestations définies comme « fêtes et foires à thème », animant le territoire intercommunal
- soutien aux activités mises en œuvre par des associations et ayant un caractère intercommunal, sous la forme d'une aide financière ou de la mise à disposition de matériel communautaire
- aide financière aux transports, pour des déplacements d'ordre culturel, associatif, sportif, pédagogique en cofinancement de l'enveloppe annuelle octroyée par le Conseil Départemental à la communauté de communes dans le cadre du contrat local de développement.

5. Divers

- Étude concernant la défense incendie sur le territoire
- diagnostic et étude de zonage d'un schéma d'assainissement

1.5.2. La communauté de communes du Pays de Saint-Eloy exerce ses compétences dans le cadre suivant :

- Les compétences transférées à titre obligatoire sont exercées par la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel sont exercées par la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » le décide dans un délai

d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » exerce dans les périmètres correspondant à chacune des anciennes communautés de communes, les compétences transférées à chacune d'elles à titre optionnel par les communes.

- Les compétences transférées à titre facultatif sont exercées par la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » exerce dans les périmètres correspondant à chacune des anciennes communautés de communes les compétences transférées à chacune d'elles à titre supplémentaire par les communes.

- En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est subordonné à la définition d'un intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des anciennes communautés de communes est maintenu dans les périmètres relevant de chacune d'elles.

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE :

Au 1er janvier 2017 :

Article 2.1. :

2.1.1. L'actif et le passif de la communauté de communes du Pays de Menat correspondant aux communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet sont transférés à la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy », conformément à la répartition actée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Menat dans sa délibération du 20 octobre 2016 annexée au présent arrêté.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Pays de Menat lié aux communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet est transféré à la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy », ainsi que les archives correspondantes.

Les agents mis à disposition de la communauté de communes du Pays de Menat par les communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet qui s'en retirent et qui participent à l'exercice des compétences transférées par ces communes à la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » poursuivent leur mise à disposition auprès de la communauté « du Pays de Saint-Eloy », dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs, conformément à la répartition actée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Menat dans sa délibération du 6 décembre 2016 annexée au présent arrêté.

Les agents de la communauté de communes du Pays de Menat pour la partie liée aux communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet sont transférés à la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs, conformément à la répartition actée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Menat dans sa délibération du 6 décembre 2016 précitée.

2.1.2. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « de Pionsat », de « Saint-Eloy Communauté » est attribué à la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy ».

L'ensemble des personnels des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « de Pionsat », de « Saint-Eloy Communauté » est réputé relever de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles » et « de Pionsat » est transféré à la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy ».

Les archives des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles » et « de Pionsat » sont prises en charge par la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy ».

2.1.3. La communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles » et « de Pionsat », ainsi qu'à la communauté de communes du Pays de Menat pour sa partie de territoire correspondant aux communes de Servant, Menat, Neuf Eglise et Theilet, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles » et « de Pionsat », ainsi qu'à la communauté de communes du Pays de Menat pour sa partie de territoire correspondant aux communes de Servant, Menat, Neuf Eglise et Theilet n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Article 2.2. :

2.2.1. La communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles » et « de Pionsat » et de la communauté de communes du Pays de Menat pour les communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet. Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

2.2.2. La communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communautés de communes d'origine
BA Bus des montagnes BA EHPAD de Menat BA usine relais BA zone d'activités de Pont Blaireau	Communauté de communes du « pays de Menat »
BA Zones d'activités	« Saint-Eloy Communauté »
BA aide à domicile BA ateliers relais BA bâtiment d'insertion BA EHPAD BA maintien à domicile BA zone artisanale intercommunale	« Cœur de Combrailles »
BA atelier relais laverie BA Hôtel restaurant « la Queue du Milan » BA Maison de santé BA service à domicile BA zone d'activité	Communauté de communes de Pionsat

2.2.3. Les fonctions de comptable de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » sont assurées par le trésorier de Montaigut.

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire seront fixés par arrêté préfectoral séparé en application des dispositions combinées des articles 35 V de la loi NOTRe et L5216-1 du code général des collectivités territoriales.

- Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^e semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des communautés de communes ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : SYNDICATS

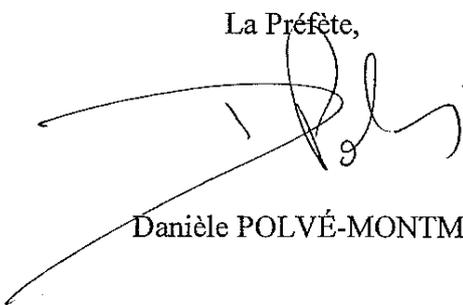
Au 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » se substitue aux communautés de communes et aux communes suivantes au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

Syndicats concernés	Communautés de communes et communes concernées
SMADC	CC Saint-Eloy Communauté CC du Pays de Menat CC « Cœur de Combrailles » CC de Pionsat
SIEG	CC Saint-Eloy Communauté CC du Pays de Menat CC« Cœur de Combrailles » CC de Pionsat
SICTOM des Combrailles	CC« Cœur de Combrailles », Ars-les-Favets, Bussières, Buxières-sous-Montaigut, Château-sur-Cher, Durmignat, La Cellette, La Cruzille, Lapeyrouse, Le Quartier, Menat, Montaigut, Moureuille, Neuf-Eglise, Pionsat, Roche d'Agoux, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Maignier, Saint-Maurice-près-Pionsat, Servant, Teilhet, Vergheas et Youx.
SIVOM Auzances Bellegarde	CC « Cœur de Combrailles » (pour la commune de Charensat)

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Présidents des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « de Pionsat », de « Saint-Eloy Communauté » et « du Pays de Marcillat en Combraille, les présidents des syndicats « Syndicat mixte pour l'aménagement des Combrailles », « Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz », « Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Combrailles », « SIVOM d'Auzances-Bellegarde » ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme, au Préfet de la Creuse et au Préfet de l'Allier.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **19 DEC. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

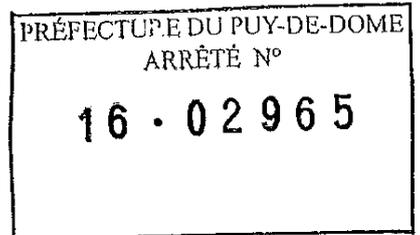
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-19-004

AP N°16-02965-portant-fusion des communautés de communes "Côtes de combrailles" et "Manzat Communauté" étendue aux communes de Blot l'église, Lisseuil, Marcillat, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot et Pouzol



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N°

prononçant :

*** la fusion des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et « Manzat Communauté » étendue aux communes de :**

Blot L'Église, Lisseuil, Marcillat, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy de Blot et Pouzol

et constatant :

*** le retrait des communes sus-visées de la communauté de communes du pays de Menat .**

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes « Côtes de Combrailles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes « Manzat-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Menat » ;

VU l'arrêté préfectoral du N° *16-02964* du *19 décembre 2016*

portant la fusion des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Coeur de Combrailles », « de Pionsat » et l'extension du périmètre aux communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise, Teilhet et Virlet ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral N°16-00773 du 18 avril 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et « Manzat Communauté » étendue aux communes de Blot L'Église, Lisseuil, Marcillat, Saint-Gal sur Sioule, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot et Pouzol, (membres de la communauté de communes du pays de Menat), inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires et présidents de communautés de communes concernées par le projet ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « des Côtes de Combrailles » (26 mai 2016), « Manzat Communauté » (23 juin 2016) et « du Pays de Menat » (15 juin 2016) favorables au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Combronde (25 mai 2016), Gimeaux (11 mai 2016), Montcel (20 mai 2016), Saint-Hilaire-la-Croix (13 mai 2016), Saint-Myon (23 mai 2016), Yssac-la-Tourette (6 juin 2016), Charbonnières-les-Vieilles (3 juin 2016), Châteauneuf-les-Bains (10 mai 2016), Les Ancizes Comps (28 juin 2016), Loubeyrat (3 juin 2016), Manzat (13 mai 2016), Saint-Angel (27 mai 2016), Vitrac (27 mai 2016), Blot-L'Église (31 mai 2016), Lisseuil (31 mai 2016), Marcillat (10 mai 2016), Saint-Pardoux (16 juin 2016), Saint-Quintin-sur-Sioule (8 juillet 2016) Saint-Rémy-de-Blot (5 juillet 2016) **favorables** au projet,

-Beauregard-Vendon (9 mai 2016), Champs (27 juin 2016), Davayat (23 mai 2016), Prompsat (24 mai 2016), Teilhède (25 mai 2016), Queuille (24 mai 2016), Saint-Georges-de-Mons (30 juin 2016), Saint-Gal-sur-Sioule (8 juin 2016) **défavorables** au projet,

VU la délibération du 20 octobre 2016 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat actant la répartition de l'actif, du passif et des contrats de la communauté de communes selon le critère géographique entre les communes issues des projets inscrits sous les N°s 9 et 10 au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la délibération du 6 décembre 2016 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat actant la répartition du personnel de la communauté de communes entre les communautés de communes issues des projets inscrits sous les N°s 9 et 10 au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1985 modifié, portant création du Syndicat mixte pour l'aménagement des Combrailles (SMADC);

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1975 modifié, portant création du Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1981 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Pontaumur-Pontgibaud ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 modifié, portant création du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la Région de Saint-Gervais d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 modifié portant création du Syndicat mixte du parc de l'Aize ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Combrailles ;

VU l'avis en date du 16 décembre 2016 du Directeur Départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies au 5^e alinéa du paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2017 à zéro heure :

* Il est prononcé la fusion des deux communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes « Manzat Communauté » composée des communes de Ancizes-Comps, Charbonnières-les-Vieilles, Châteauneuf-les-Bains, Loubeyrat, Manzat, Queuille, Saint-Angel, Saint-Georges-de-Mons, Vitrac.

- la communauté de communes « des Côtes de Combrailles » composée des communes de Beauregard-Vendon, Combronde, Champs, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Montcel, Prompsat, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Myon, Teilhede, Yssac-la-Tourette,

avec extension du périmètre aux communes de Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Quintin-sur-Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol.

* Il est constaté le retrait concomitant des communes de Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Quintin-sur-Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol de la communauté de communes « du Pays de Menat ».

L'intervention concomitante du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral N°16-02964 du 19 décembre 2016 conduit à la disparition de la communauté de communes « du Pays de Menat », objet d'un arrêté séparé.

A cette date :

Article 1.1.: Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, distincte des communautés de communes «Manzat Communauté » et « des Côtes de Combrailles » qui sont simultanément dissoutes.

Article 1.2. : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « Combrailles Sioule et Morge ».

Article 1.3.: Le siège de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » est fixé à rue Victor Mazuel MANZAT (63 410).

Article 1.4. : La communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » est créée pour une durée illimitée.

Article 1.5. : Les compétences de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » sont détaillées au point 1.5.1. ci-dessous et s'exercent dans le cadre rappelé au point 1.5.2.

1.5.1. Les compétences de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » sont les suivantes :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

- Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1. Développement économique

- réflexion, création, promotion et entretien des sentiers de randonnées et sentiers thématiques créés à compter du 1^{er} janvier 2010 permettant la découverte du petit patrimoine public et des sites naturels

- actions de développement touristique
 - action d'animation du territoire
 - actions de conservation du patrimoine agreste et des cultures agricoles traditionnelles (chanvre, lin...)
- élaboration de produits touristiques comme les circuits de découverte
- aide au montage et suivi de programmes d'aides aux acteurs touristiques privés
- élaboration de produits touristiques comme les circuits de découvertes
- réflexion sur le transfert à la communauté de communes des hébergements touristiques communaux et sur la création d'hébergements touristiques complémentaires
- aménagement et gestion de sites touristiques naturels d'intérêt communautaire
- actions de soutien à des initiatives de développement économique et/ou touristique
- élaboration, révision et suivi d'un schéma de développement touristique
- construction et/ou aménagement de locaux pouvant contribuer à la promotion touristique
- acquisition ou construction, aménagement de sites touristiques d'intérêt communautaire
- aménagement, entretien et gestion des sentiers de randonnée
- mise en place, animation et suivi de programmes d'aide aux acteurs touristiques privés
- coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
- édition de toposguides ou tout document similaire
- édition de guides touristiques

2. Culture / Sports

- élaboration, révision et suivi d'un schéma de développement culturel
- équipements culturels mobiles : acquisition, entretien et gestion d'équipements culturels mobiles représentant un investissement d'au moins 15 000€ HT.
- école de musique intercommunale : construction, aménagement et gestion de l'école de musique intercommunale
- médiathèque intercommunale : création, réhabilitation, aménagement, gestion et animation d'une médiathèque intercommunale et du pôle de ressources du patrimoine du Pays des Combrailles
- réflexion sur les modalités de soutien aux associations culturelles du territoire et les possibilités de création d'un office communautaire de la culture.
- organisation et/ou financement de toute animation d'envergure dépassant l'échelle communale
- école de musique : aide à la gestion de l'enseignement musical en dehors du temps scolaire dans le cadre d'une école de musique ouverte à la population du territoire
- exploitation et gestion du cinéma de la Viouze des Ancizes
- réflexion sur les modalités de soutien aux clubs sportifs et les possibilités de création d'un office communautaire des sports
- tout transport collectif d'enfants dans le cadre de projets sportifs et culturels

3. Petite enfance / Enfance / Jeunesse

- construction, aménagement et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)
- construction, aménagement et gestion des garderies périscolaires
- construction, aménagement et gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance
- construction, aménagement et gestion des structures d'accueil collectif des adolescents
- mise en place, animation et suivi de programmes d'actions socioéducatives (contrat enfance ou tout autre dispositif venant s'y substituer)

- aide aux actions associatives s'inscrivant dans ces programmes
- construction, aménagement et gestion du service de restauration scolaire
- aide à la gestion ou gestion des projets liés à l'accueil et à l'aménagement du rythme de vie des enfants et des jeunes en temps périscolaire et extrascolaire (y compris les études) Ex : projet éducatif local et contrat enfance jeunesse (0-25 ans)
- participation à la prise en charge des entrées piscines pour les écoles primaires
- étude, réalisation, coordination et gestion des structures d'accueil nécessaires à l'exercice des compétences suivantes : relais d'assistantes maternelles, CLSH
- étude de besoin et création de services en matière de mode de garde collectif et de structures d'accueil de la petite enfance (crèche, halte-garderie)
- soutien financier et logistique aux associations partenaires du projet éducatif local et du contrat enfance jeunesse
- réflexion quant aux activités culturelles et sportives dans les écoles primaires du territoire
- prise en charge du matériel nécessaire au réseau RASED (réseau d'aide spécialisé des enfants en difficultés)
- soutien aux projets pédagogiques sportifs et culturels des établissements scolaires du territoire (maternel, primaire et collège), comprenant la participation au transport collectif.
- transport des élèves des écoles primaires de la communauté vers :
 - les équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaires
 - l'école des sciences de Châteauneuf les bains
 - le cinéma de la Viouze
 - les lieux d'organisation de manifestations situées sur le territoire communautaire
- fonctionnement des CLSH pour les activités extrascolaires et périscolaires du mercredi après midi
- création et gestion de structures d'accueil petite enfance
- mise en œuvre des contrats enfance et temps libre

4. Divers

- politique du fleurissement : élaboration d'une charte définissant les pratiques de fleurissement et d'embellissement des bourgs et village dans le respect du développement durable
- réflexion sur la réhabilitation du petit patrimoine non protégé (fours, croix, lavoirs, fontaines, ponts et passerelles, pigeonniers, travaux), en lien avec l'aménagement des sites touristiques pré-cités et des sentiers de randonnées ou thématiques.
- soutien aux structures d'accompagnement vers l'emploi et aux structures d'insertion permettant la réalisation de travaux sur l'ensemble du territoire, création d'un lieu d'accueil pour les demandeurs d'emploi et les porteurs de projets économiques (contrat local pour l'accueil et l'intégration-alphabétisation)
- étude et déploiement de réseaux locaux de transport à la demande, participation au dispositif du Bus des montagnes
- service de transport « bus des montagnes » ou tout autre service similaire.
- politique du cadre de vie
 - études préalables aux aménagements de bourgs et villages
 - travaux d'aménagement et d'entretien des places publiques (les interventions sur le bâti se limitent aux mesures d'accompagnement intégrées aux aménagements)
 - aménagement et entretien des espaces verts des communes dès lors que les investissements dépassent 4 000€ dans les communes de moins de 1 000 habitants et 15 000€ dans les communes de 1 000 habitants et plus.
 - Édition de document de vulgarisation et d'adaptation locale de la charte architecturale et paysagère des Combrailles ou de tout autre guide traitant de la réhabilitation ou de la sauvegarde du patrimoine rural (bâti et naturel)

- mise en place, animation et suivi de programmes d'aide aux acteurs privés pour l'amélioration et la sauvegarde du patrimoine rural (bâti et naturel).
- élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics
- aménagement et entretien des espaces verts des communes

1.5.2. La communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » exerce ses compétences dans le cadre suivant :

- Les compétences transférées à titre obligatoire sont exercées par la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel sont exercées par la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge Communauté » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge Communauté » le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge Communauté » exerce dans les périmètres correspondant à chacune des anciennes communautés de communes les compétences transférées à chacune d'elles à titre optionnel par les communes.

- Les compétences transférées à titre facultatif sont exercées par la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge Communauté » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge Communauté » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge Communauté » exerce dans les périmètres correspondant à chacune des anciennes communautés de communes les compétences transférées à chacune d'elles à titre supplémentaire par les communes.

- En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge Communauté » est subordonné à la définition d'un intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge Communauté » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des anciennes communautés de communes est maintenu dans les périmètres relevant de chacune d'elles.

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE

Au 1er janvier 2017 :

Article 2.1.

2.1.1. L'actif et le passif de la communauté de communes du Pays de Menat correspondant aux communes de Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Quintin-sur-Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol sont transférés à la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge », conformément à la répartition actée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Menat dans sa délibération du 20 octobre 2016 annexée au présent arrêté.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Pays de Menat lié aux communes de Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Quintin-sur-Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol est transféré à la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge », ainsi que les archives correspondantes.

Les agents mis à disposition de la communauté de communes du Pays de Menat par les communes de Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Quintin-sur-Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol et qui participent à l'exercice des compétences transférées par ces communes à la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » poursuivent leur mise à disposition auprès de la communauté « Combrailles Sioule et Morge », conformément à la répartition actée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Menat dans sa délibération du 6 décembre 2016 annexée au présent arrêté.

Les agents de la communauté de communes du pays de Menat pour la partie liée aux communes de Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Quintin-sur-Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol sont transférés à la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs, conformément à la répartition actée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Menat dans sa délibération du 6 décembre 2016 précitée.

2.1.2. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et « Manzat Communauté » est attribué à la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge ».

L'ensemble des personnels des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et « Manzat Communauté » est réputé relever de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^o alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et « Manzat Communauté » est transféré à la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge ».

Les archives des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et « Manzat Communauté » sont prises en charge par la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge ».

2.1.3. La communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes « Côtes de Combrailles » et « Manzat Communauté » et à la communauté de communes du Pays de Menat pour sa partie de territoire correspondant aux communes Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Quintin-sur-Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes « Côtes de Combrailles » et « Manzat Communauté » et la communauté de communes du Pays de Menat pour sa partie de territoire correspondant aux communes Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Quintin-

sur-Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Article 2.2. :

2.2.1. La communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et « Manzat Communauté » et de la communauté de communes du Pays de Menat pour les communes de Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Quintin-sur-Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol. Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

2.2.2. La communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communauté de communes d'origine
BA bâti locatif industriel BA compétence sociale BA service aide à domicile BA jeunesse BA zones d'activités économiques	« Côtes de Combrailles »
BA activités culturelles BA ateliers relais BA contrat éducatif local BA équipements sportifs BA parc d'activités des volcans BA REOM BA zone industrielle de Queille BA zone industrielles les Ancizes BA EHPAD le Montel BA EHPAD les Ancizes BA cinéma intercommunal de la Viouze	« Manzat Communauté »
BA zone d'activités de Saint-Pardoux BA du multiple de Saint-Quintin-sur-Sioule BA Bus des montagnes	Communauté de communes du Pays de Menat

2.2.3. Les fonctions de comptable de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » sont assurées par le trésorier de MANZAT.

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

• Le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire seront fixés par arrêté préfectoral séparé en application des dispositions combinées des articles 35 V de la loi NOTRe et L5216-1 du code général des collectivités territoriales.

• Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^e semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des communautés de communes ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : SYNDICATS

Au 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » se substitue aux communautés de communes et aux communes suivantes au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

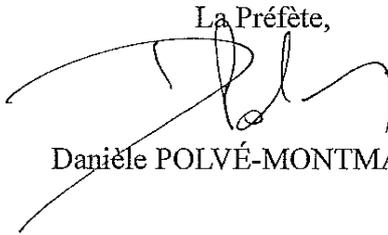
Syndicats	Communautés de communes fusionnées auxquelles la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » se substitue
SMADC	CC du Pays de Menat CC Manzat Communauté CC Côtes de Combrailles
SIEG	CC du Pays de Menat CC Manzat Communauté
SICTOM de la Région de Pontaurmur-Pontgibaud	CC Manzat Communauté (pour les communes de Saint-Georges-de-Mons et Les Ancizes Comps)
SBA	CC Manzat Communauté CC Côtes de Combrailles
SI du bus des montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne	CC Manzat Communauté
SM du parc de l'Aize	CC Côtes de Combrailles
SICTOM des Combrailles	Communes de Blot-L'Eglise, Lisseuil, Marcillat Pouzol, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot

Article 12 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Présidents des communautés de communes «Manzat Communauté», « des Côtes de Combrailles » et « du Pays de Menat », les Présidents des Syndicats « Syndicat mixte pour l'aménagement des Combrailles », Syndicat

intercommunal d'électricité et de gaz, Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône, Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la Région de Saint-Gervais d'Auvergne, Syndicat mixte du parc de l'Aize, Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Combrailles ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

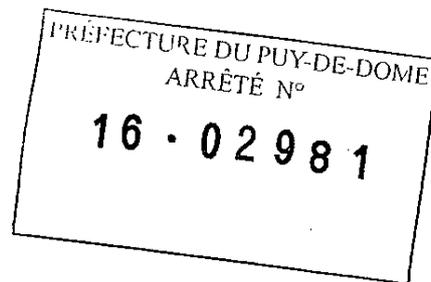
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-22-011

AP n°16-02981 modifiant l'AP n°16-02964 portant fusion
des CC St Eloy Communauté - de Pionsat et Coeur de
Combrailles étendue aux communes de Servant Menat
Teilhet Neuf-Eglise et Virlet



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N°

**modifiant l'arrêté N°16-02964 du 19 décembre 2016
portant fusion des communautés de communes « Saint-
Eloy Communauté », « de Pionsat » et « Coeur de
Combrailles » étendue aux communes de Servant, Menat,
Teilhet, Neuf-église et Virlet**

et constatant :

*** le retrait des communes de Servant, Menat, Teilhet
Neuf-Eglise de la communauté de communes du Pays de
Menat**

*** le retrait de la commune de Virlet de la communauté de
communes « du Pays de Marcillat en Combraille »
(département de l'Allier)**

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-02964 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « de Pionsat » et « Coeur de Combrailles » étendue aux communes de Servant, Menat, Teilhet, Neuf-église et Virlet et constatant le retrait des communes de Servant, Menat, Teilhet Neuf-Eglise de la communauté de communes du Pays de Menat et le retrait de la commune de Virlet de la communauté de communes « du Pays de Marcillat en Combraille » (département de l'Allier) à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSIDERANT que la rédaction de l'article 1.5.1.(1°) de l'arrêté préfectoral N°16-02964 du 19 décembre 2016 comporte une erreur matérielle qu'il y a lieu de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1.5.1.(1°) de l'arrêté préfectoral N°16-02964 du 19 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur ; »

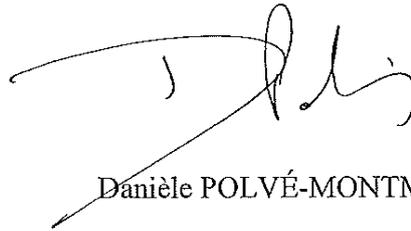
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « de Pionsat », de « Saint-Eloy Communauté » et « du Pays de Marcillat en Combraille » ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme .

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

22 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

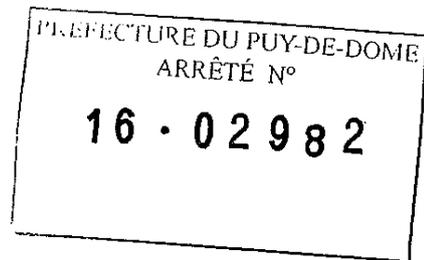
63-2016-12-22-012

AP n°16-02982 modifiant l'AP n°16-02965 portant fusion
des CC Côtes de Combrailles et Manzat Comm étendue
aux communes de Blot l'Eglise Lisseuil Marcillat St Gal
sur Sioule St Pardoux St Quintin sur Sioule St Rémy de
Blot et Pouzol



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N°

**modifiant l'arrêté N°16-02965 du 19 décembre 2016
prononçant :**

*** la fusion des communautés de communes « Côtes de
Combrailles » et « Manzat Communauté » étendue aux
communes de :**

**Blot L'Église, Lisseuil, Marcillat, Saint-Gal-sur-Sioule,
Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy de
Blot et Pouzol**

et constatant :

*** le retrait des communes sus-visées de la communauté
de communes du pays de Menat .**

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-02965 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et « Manzat Communauté » étendue aux communes de Blot L'Église, Lisseuil, Marcillat, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy de Blot et Pouzol et constatant le retrait des communes sus-visées de la communauté de communes du pays de Menat ,à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSIDÉRANT que la rédaction de l'article 1.5.1 (1°) de l'arrêté préfectoral N°16-02965 du 19 décembre 2016 comporte une erreur matérielle qu'il y a lieu de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1.5.1 (1°) de l'arrêté préfectoral N°16-02965 du 19 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur ; »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes « Côtes de Combrailles », « Manzat Communauté » et « du Pays de Menat » ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme .

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

22 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

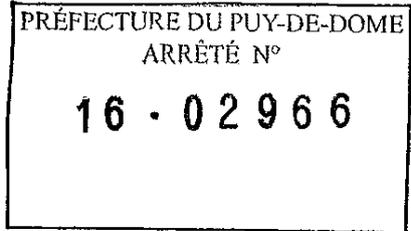
63-2016-12-19-003

AP-N°16-02966-constatant le nombre et la répartition des
membres de l'organe délibérant de la communauté de
communes du pays de saint-eloy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« du Pays de Saint-Eloy »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/12/2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Cœur de Combraille », « Saint-Eloy Communauté », « de Pionsat » étendue aux communes de Virlet, Servant, Menat, Neuf Eglise et Teilhet et créant la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune commune membre de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » n'a délibéré en faveur d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire et qu'il y a lieu d'appliquer le calcul de répartition de droit commun ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Éloy-les-Mines	3 652	11
Saint-Gervais-d'Auvergne	1 310	4
Pionsat	1 103	3
Montaigut	1 022	3
Youx	946	2
Saint-Priest-des-Champs	740	2
Menat	575	1
Lapeyrouse	560	1
Servant	528	1
Charensat	517	1
Saint-Maurice-près-Pionsat	367	1
Gouttières	357	1
Biollet	327	1
Moureuille	310	1
Neuf-Église	306	1
Teilhêt	299	1
Espinasse	294	1
La Crouzille	276	1
Virlet	274	1
Buxières-sous-Montaigut	233	1
Ars-les-Favets	231	1
Le Quartier	207	1
Durmignat	201	1
Saint-Maigner	197	1
Saint-Hilaire	180	1
Sauret-Besserve	175	1
La Cellette	172	1
Ayat-sur-Sioule	147	1
Sainte-Christine	147	1
Saint-Julien-la-Geneste	128	1
Bussières	104	1
Roche-d'Agoux	97	1
Château-sur-Cher	82	1
Vergheas	76	1
TOTAL	16140	53

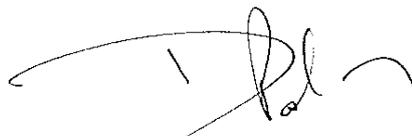
ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes « Cœur de Combraille », « Saint-Eloy Communauté », « de Pionsat » étendue aux communes de Virlet, Servant, Menat, Neuf Eglise et Teilhet est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que les maires des communes composant la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes « Cœur de Combraille », « Saint-Eloy Communauté », « de Pionsat » et aux maires des communes de Virlet, Servant, Menat, Neuf Eglise et Teilhet .

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

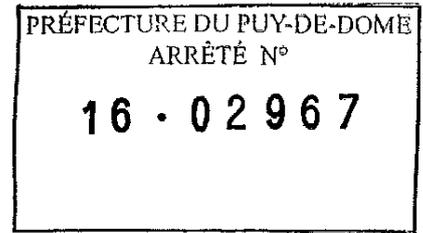
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-19-005

AP-N°16-02967-constatant le nombre et la répartition des
membres de l'organe délibérant de la communauté de
communes "Combrailles Sioule et Morge"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Combrailles Sioule et Morge »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Manzat Communauté » et « Côtes de Combrailles » étendue aux communes de Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Quentin-sur-Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot-l'Église, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot, Pouzol de la communauté de communes « du Pays de Menat » et créant la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune commune membre de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » n'a délibéré en faveur d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire et qu'il y a lieu d'appliquer le calcul de répartition de droit commun ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Combronde	2 098	5
Saint-Georges-de-Mons	2 035	5
Les Ancizes Comps	1 658	4
Manzat	1 346	3
Loubeyrat	1 209	3
Beauregard-Vendon	1 142	2
Charbonnières-les-Vieilles	1 029	2
Davayat	587	1
Jozerand	505	1
Saint-Myon	459	1
Montcel	445	1
Saint-Pardoux	439	1
Prompsat	429	1
Teilhède	422	1
Saint-Angel	402	1
Gimeaux	401	1
Blot l'Eglise	383	1
Champs	381	1
Yssac la Tourette	361	1
Saint-Quintin-sur-Sioule	358	1
Vitrac	337	1
Saint-Hilaire-la-Croix	315	1
Châteauneuf les bains	290	1
Marcillat	283	1
Pouzol	282	1
Queuille	263	1
Saint-Rémy-de-Blot	232	1
Saint-Gal-sur-Sioule	131	1
Lisseuil	92	1
TOTAL	18 314	46

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes « Côtes de Combraille » « Manzat Communauté » et du « Pays de Menat » est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Combrailles

Sioule et Morge » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que les maires des communes composant la communauté de communes «Combrailles Sioule et Morge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes « Côtes de Combraille », « Manzat Communauté » et aux maires des communes de Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Quentin-sur-Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot-l'Eglise, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot et Pouzol.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-19-006

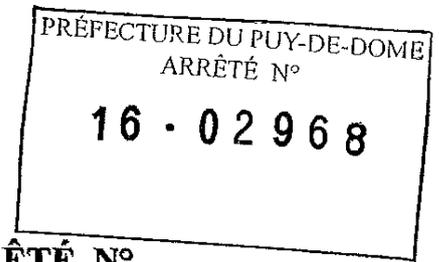
AP-N°16-02968-portant-fin-compétences-de-la-communauté-de-communes-du-pays-de-menat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ



ARRÊTÉ N°

**mettant fin à l'exercice de ses compétences par la
Communauté de communes du Pays de Menat**

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Menat » ;

VU l'arrêté préfectoral du N° *16 - 02965* du *19 décembre 2016*
portant fusion des communautés de communes « Manzat Communauté », « Côtes de Combrailles » avec extension du périmètre aux communes de Blot-L'Eglise, Lisseuil, Marcillat, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot et Pouzol, issues de la Communauté de communes du Pays de Menat, au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du N° *16 - 02964* du *19 décembre 2016*
portant fusion des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles », « de Pionsat » avec extension du périmètre aux communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet (issues de la communauté de communes du Pays de Menat) et de Virlet (issue de la communauté de communes du Pays de Marcillat-en-Combraille) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du 20 octobre 2016 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat actant la répartition de l'actif, du passif et des contrats de la communauté de communes selon un critère géographique entre les communes issues des projets inscrits sous les N°s 9 et 10 au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la délibération du 6 décembre 2016 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat actant la répartition du personnel de la communauté de communes entre les communautés de communes issues des projets inscrits sous les N°s 9 et 10 au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

Considérant que l'application combinée des dispositions des deux arrêtés préfectoraux susvisés du 19/12/16 conduit à ce que l'ensemble des compétences et des communes composant la communauté de communes du Pays de Menat lui soient retirées au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu dans un premier temps de mettre fin à l'exercice de ses compétences par la communauté de communes du Pays de Menat avant de se prononcer dans un second temps sur sa dissolution, lorsque l'ensemble des conditions nécessaires à sa liquidation seront remplies et notamment les modalités ultimes de partage ainsi que l'adoption du dernier compte administratif et du dernier compte de gestion pour le dernier exercice budgétaire ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2017 à zéro heure, il est mis fin à l'exercice de ses compétences par la communauté de communes du Pays de Menat, ainsi qu'à ses droits à percevoir les dotations de l'État.

Article 2 : Les modalités de répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays de Menat ont été définies par les deux arrêtés préfectoraux du 19/12/2016 susvisés, sur la base des dispositions issues de la délibération de leur assemblée délibérante en date du 20 octobre 2016.

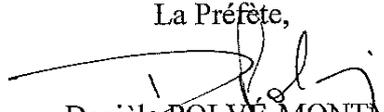
Article 3 : Les modalités de répartition du personnel de la communauté de communes du Pays de Menat et des agents mis à disposition de celle-ci ont été définies, par les deux arrêtés préfectoraux du 19/12/2016 susvisés, sur la base des dispositions issues de la délibération de leur assemblée délibérante en date du 6 décembre 2016.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2017, il sera procédé aux opérations restantes nécessaires à la liquidation de la communauté de communes du Pays de Menat qui conserve sa personnalité juridique pour les seuls besoins de cette liquidation et, notamment, pour l'adoption dans les délais légaux du dernier compte administratif et du dernier compte de gestion de l'exercice budgétaire.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Président de la communauté de communes du Pays de Menat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 DEC. 2016

La Préfète,


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-16-001

Arreté 16-02960 du 16122016 - nomination maire
honoraire M. ZICOLA ancien maire de Riom

Arreté 16-02960 du 16122016 - nomination maire honoraire M. ZICOLA ancien maire de Riom



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 02960

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude ZICOLA, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de RIOM.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2016

LA PRÉFÈTE

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

18, boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 – Fax : 04.73.98.61.01

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

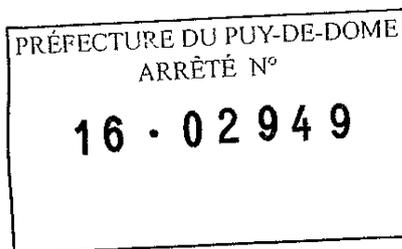
63-2016-12-15-006

arrêté de mise en demeure concernant la société GALVA
METAUX à PONT DU CHATEAU

arrêté de mise en demeure concernant la société GALVA METAUX à PONT DU CHATEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ
mettant en demeure la
Société GALVA MÉTAUX,
commune de PONT-DU-CHÂTEAU
de respecter des prescriptions

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-01739 du 11 décembre 2015 autorisant la société GALVA MÉTAUX à exploiter une unité de traitement de surface métallique et une installation de galvanisation ;

Vu le rapport du 19 octobre 2016 de l'Inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 26 septembre 2016 dans les installations de la société GALVA MÉTAUX sise ZAC Champ Lamet – 18 rue Chambussièrre à Pont-du-Château, transmis à l'exploitant par courrier du 19 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 15 novembre 2016;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 septembre 2016, l'inspecteur de l'Environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société GALVA MÉTAUX n'a pas constitué de garanties financières ;
- L'installation de traitement des vapeurs de traitement de surface n'est pas en fonctionnement ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux et égouts à jour ;
- Aucun système d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur n'est en place ;
- L'attestation de conformité à la norme en vigueur du décanteur-séparateur d'hydrocarbures n'a pu être fournie à l'inspection des installations classées ;
- Les bains de traitement de surface ne comportent ni le nom des substances et mélanges, ni les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ;
- Aucun système permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre n'est présent ;
- La fréquence minimale des mesures des émissions atmosphériques (3 mois) n'est pas respectée.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.5.2, 1.5.3, 3.2.2, 4.2.2, 4.2.4, 4.3.4, 6.1.2, 8.4.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société GALVA MÉTAUX de respecter les prescriptions des articles 1.5.2, 1.5.3, 3.2.2, 4.2.2, 4.2.4, 4.3.4, 6.1.2, 8.4.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél. 04 73 98 63 63

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société GALVA MÉTAUX, dont le siège social est situé ZAC Champ Lamet – 18 rue Chambussière à Pont-du-Château, exploitant une unité de traitement de surface métallique et une installation de galvanisation sur la commune de PONT-DU-CHÂTEAU est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.5.2, 1.5.3, 3.2.2, 4.2.2, 4.2.4, 4.3.4, 6.1.2, 8.4.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 susvisé pour cet établissement dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société GALVA MÉTAUX et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Maire de Pont-du-Château.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 DEC. 2016**

**pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

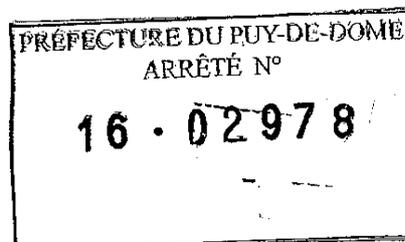
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-22-002

arrêté inter préfectoral déclarant d'intérêt général les
travaux prévus dans le cadre du contrat territorial du
Chavanon



PRÉFET DE LA CORREZE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
déclarant d'intérêt général les travaux prévus
dans le cadre du contrat territorial du
Chavanon

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39, les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

Vu le code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial du Chavanon, déposé au titre des articles L.211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement le 13 avril 2016, par les communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande, et enregistré sous le n° 63-2016-00123 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sioulet-Chavanon en date du 25 novembre 2015, autorisant à mettre en œuvre la procédure de déclaration d'intérêt général et dossier loi sur l'eau pour le programme d'actions sur le Chavanon et ses affluents sur les territoires des communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Eygurande en date du 30 novembre 2015 acceptant de donner la délégation de l'organisation de l'enquête publique à la communauté de communes Sioulet-Chavanon et prendre en charge le paiement des frais d'enquête ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Corrèze en date du 26 avril 2016 ;

Vu la consultation de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques - service départemental du Puy-de-Dôme en date du 26 avril 2016 ;

Vu la consultation de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dordogne amont, des sources à Limeuil, en date du 26 avril 2016 et son avis exprimé lors du bureau de la commission locale de l'eau du 4 mai 2016 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes du 30 mai 2016

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 6 juin 2016 ;

Vu la décision n° E16000074/63 en date du 1^{er} juillet 2016 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Sioulet-Chavanon en date du 13 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux du contrat territorial du Chavanon du lundi 1^{er} août 2016 au lundi 5 septembre 2016 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur et les pièces annexées en date du 4 octobre 2016 ;

Vu les courriers du 20 octobre 2016 du président de la communauté de communes Sioulet-Chavanon adressés aux préfetures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, de transmission du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur et les pièces annexées faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général de travaux du contrat territorial du Chavanon ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que la partie du bassin versant du Chavanon sur les communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande représente une unité hydrographique cohérente ;

Considérant que le dossier déposé par les communautés de communes Sioulet-chavanon et du Pays d'Eygurande constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial couvrant l'ensemble du bassin versant du Chavanon ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours

Page 2 sur 7

d'eau, de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de l'enquête publique ;

Considérant que l'avis des pétitionnaires sur le présent arrêté a été sollicité par courrier électronique en date du 28 novembre 2016, et leur réponse du 29 novembre 2016 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration du lit et des berges du Chavanon, de ses affluents et des milieux aquatiques associés, situés sur le bassin versant du Chavanon, sur le territoire des 15 communes concernées, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la communauté de communes Sioulet-Chavanon.

Les 15 communes concernées sont :

- Pour le Puy-de-Dôme : Bourg-Lastic, Briffons, Lastic, Messeix, Saint-Germain-Près-Herment, Saint-Sulpice, Savennes et Verneugheol.
- Pour le département de la Corrèze : Aix, Eygurande, Feyt, Lamazière-Haute, Laroche-Près-Feyt, Merlines et Monestier-Merlines.

Les travaux portent sur :

- la ripisylve (actions B.1.4.d et B.1.4.e) : plantations d'essences indigènes adaptées, éclaircies sélectives et recépages, débroussaillage de la végétation arbustive empiétant trop le cours d'eau, lutte contre les plantes invasives,
- le lit mineur : nettoyage des déchets et retrait des embâcles problématiques,
- les berges : maîtrise du piétinement des berges, mise en place de clôtures, aménagement de points d'abreuvement et de zones de franchissement,

Ils sont décrits dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, déposé le 13 avril 2016 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme par le Président de la communauté de communes Sioulet-Chavanon, et dans le contrat territorial du Chavanon signé le 2 décembre 2014 (actions B.1.4.d et B.1.4.e pour la restauration et l'entretien de la ripisylve, et B.1.5.f et B.1.5.g pour la réduction des dégradations de berges).

ARTICLE 2 : TRAVAUX EN MILIEUX AQUATIQUES

Les travaux n'entrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques définies dans le cadre de ce projet et précisées à l'article 3.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES TRAVAUX EN MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 31 octobre au 1^{er} mai, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles, notamment de la truite.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- les bois coupés sont laissés sur place et mis hors d'eau.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau.

GESTION DES ESPECES INVASIVES (renouée du Japon, ambroisie, ...)

- au besoin, contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.

3.3. Mesures spécifiques à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- Interventions sur les berges :

Les travaux sont réalisés hors d'eau et depuis les berges.

3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone.
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES SERVICES

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

Pour le département de la Corrèze :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) service départemental : sd19@onema.fr
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : peche.correze.pma@orange.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seper-spe@correze.gouv.fr

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) service départemental : 04.73.14.52.61 (fax) ou sd63@onema.fr
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 5 INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le maître d'ouvrage informera les propriétaires concernés de la date et des modalités particulières d'exécution des travaux au moins un mois avant la date prévue.

Cette information sera faite par courrier à l'adresse indiquée au cadastre.

ARTICLE 6 : ACCÈS AUX TERRAINS

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Le coût des travaux prévus à la présente déclaration d'intérêt général est financé par :

- des subventions de l'agence de l'eau Adour-Garonne, des conseils départementaux de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,
- les participations des communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande.

ARTICLE 9 : DROIT DE PÊCHE

Pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Eygurande, en contrepartie de l'entretien financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze à compter de la notification du présent arrêté. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ULTÉRIEURE

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Il sera adressé aux présidents des communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande et aux maires des 15 communes concernées pour affichage dès réception en mairie, aux directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, et aux chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la communauté de communes Sioulet-Chavanon

et à la communauté de communes du Pays-d'Eygurande pendant toute la durée de validité du présent arrêté. Ce dossier est consultable à l'adresse suivante :

<https://drive.google.com/file/d/0B06E-wCdYyOhTERpLWpjYVZCM0k>

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux inhérents présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si le commencement des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

- Les secrétaires généraux des préfetures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme,
- Les présidents des communautés de communes Sioulet-Chavanon et du Pays d'Eygurande,
- Les maires des 15 communes concernées listées à l'article 1^{er} du présent arrêté inter-préfectoral,
- Les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Puy-de-Dôme,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
- Les chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 DEC. 2016**

La Préfète du Puy-de-Dôme


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le Préfet de la Corrèze


Bertrand GAUME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-21-004

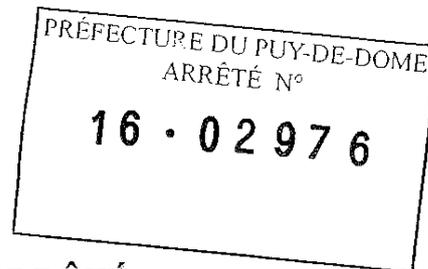
arrêté modifiant la composition Coderst 21 déc 2016

Arrêté modificatif relatif à la composition du Coderst



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**modificatif relatif à la composition du Conseil
départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme**

**La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/00 943 du 10 août 2015, portant nomination pour trois ans des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/00 682 du 05 avril 2016 ;

VU la lettre du 14 novembre 2016 d'ATMO Auvergne-Rhône Alpes ;

VU la lettre du 06 décembre 2016 de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy de Dôme ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier à nouveau la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2c. 3^{ème} groupe de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Jean-Luc HELBERT, Président de la chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy de Dôme , remplace M. Hervé ROLLAND .

ARTICLE 2 : L'article 2d, 4^{ème} groupe de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

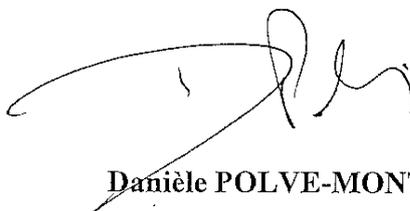
M Cyril BESSEYRE, référent territorial d'ATMO Auvergne Rhône Alpes, remplace M PELLIER en qualité de membre suppléant.

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté demeure sans changement

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 DEC. 2016

La Préfète



Danièle POLVE-MONTMASSON

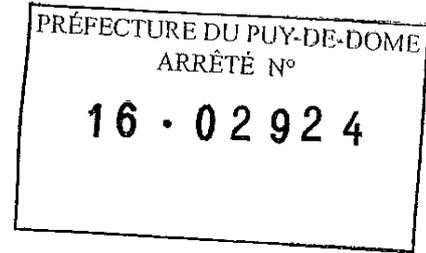
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-016

Arrêté n° 16-02924 du 13 décembre 2016 prononçant la
fusion des communautés de communes des Coteaux de
Randan - Limagne Bords d'Allier et Nord Limagne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N°

prononçant :

la fusion des communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne »

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Nord Limagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes « des Côteaux de Randan » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-00787 du 19 avril 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires et présidents de communautés de communes concernées par le projet ;

VU la délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes « des Côteaux de Randan » (23 mai 2016) favorable au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Bas-et-Lezat (13 mai 2016), Beaumont-les-Randan (27 mai 2016), Mons (1^{er} juin 2016), Randan (31 mai 2016), Saint-Clément-de-Régnat (31 mai 2016), Saint-Priest-Bramefant (10 juin 2016), Saint-Sylvestre-Pragoulin (19 mai 2016), Saint-André-le-Coq (13 juin 2016), Artonne (6 juin 2016), Aubiat (9 mai 2016), Saint-Genès-du-Retz (25 mai 2016), Thuret (23 mai 2016) **favorables** au projet,

- Limons (27 juin 2016), Luzillat (24 juin 2016), Maringues (30 juin 2016), Saint-Denis-Combarnazat (19 mai 2016), Bussières-et-Pruns (26 mai 2016), Effiat (26 mai 2016), Montpensier (23 juin 2016), Sardon (24 mai 2016), Vensat (3 juin 2016) **défavorables** au projet,

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Villeneuve-les-Cerfs, Aigueperse, Chaptuzat et Saint-Agoulin dans le délai prescrit valant avis favorable au projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1975 modifié, portant création du Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 modifié, portant création du Syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1929 modifié, portant création du Syndicat intercommunal de la vallée du Buron ;

VU la proposition du Directeur Départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies au 5^e alinéa du paragraphe II de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

CONSIDERANT les interférences de périmètre et de compétences entre les communautés de communes « des Côteaux de Randan, « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » et les syndicats susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017 à zéro heure, est autorisée la fusion des trois communautés de communes suivantes :

- communauté de communes « des Côteaux de Randan » composée des communes de Randan, Saint-Sylvestre Pragoulin, Saint-Priest Bramefant, Saint Clément de Régnat, Mons, Beaumont-les-Randan, Bas et Lezat, Villeneuve les Cerfs.

- communauté de communes « Nord Limagne » composée des communes d'Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières-et-Pruns, Chaptuzat, Effiat, Montpensier, Sardon, Saint-Agoulin, Saint-Genès-du-retz, Thuret, Vensat.

- communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » composée des communes de Limons, Luzillat, Maringues, Saint-André-le Coq, Saint-Denis-Combarnazat.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 noniè C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « des Côteaux de Randan, « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » qui sont simultanément dissoutes.

ARTICLE 3 : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « Plaine Limagne ».

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes « Plaine Limagne » est fixé à AIGUEPERSE (63 260), Maison Nord Limagne 158 Grande Rue.

ARTICLE 5 : La communauté de communes « Plaine Limagne » est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les compétences de la communauté de communes « Plaine Limagne » se définissent de la façon suivante :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et obligations des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

-Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- stratégie de développement touristique
- incitation à la création et à l'amélioration d'hébergements touristiques (meublés et chambres d'hôtes) et aux fermes auberges privées labellisées : conseils, soutien financier
- schéma d'itinéraires de randonnées, de découverte et de balisage hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)
- signalétique touristique pour les circuits de randonnées inscrit au schéma du Nord Limagne, les circuits de découverte en milieu urbain et les points forts patrimoniaux
- relation et adhésion à l'office de tourisme Riom Limagne ou avec tout autre partenaire touristique
- réalisation d'aménagements touristiques sur les maisons de vigne à acquérir
- création d'équipements d'accueil touristique (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, aire de camping car)
- définition, mise en valeur, balisage aménagement d'itinéraires de randonnées
- définition de signalétiques touristiques et d'aménagements légers pour la découverte de points forts du patrimoine communautaire, en milieu urbain ou en milieu naturel
- création et aide à la création d'équipements d'accueil touristique (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, aire de camping car)
- création, aménagement et gestion d'une aire de camping car en accompagnement de la mise en valeur par la Région Auvergne, du domaine royal de Randan
- création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnées et pédagogiques
- étude et mise en place d'une politique de signalisation et signalétique touristique
- incitation à la création et à l'amélioration d'hébergement touristique par l'assistance au montage des dossiers de demande de subvention auprès des organismes compétents
- réalisation d'une charte forestière de territoire et aménagements d'espaces d'accueil du public liés aux sentiers de randonnées

POLITIQUE CULTURELLE ET SPORTIVE

- soutien par convention aux activités associatives, sportives, culturelles ou de loisirs dont le développement présente un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire et de ses habitants au vu des critères suivants :
 - objectif et cohérence du projet avec le volet culture du projet de territoire et implication dans une stratégie de développement local
 - dépassement du cadre communal en termes de public et de rayonnement
 - partenaires engagés (institutionnels, associatifs, privés..)

- promotion réalisée au-delà de l'espace communautaire et moyens déployés (type et quantité, diffusion...)
- actions d'animations et de loisirs propres à mettre en valeur des cultures et des patrimoines communautaires
- soutien financier aux manifestations culturelles et sportives répondant aux critères suivants :
 - la manifestation doit dépasser le simple événement communal
 - la manifestation doit être soutenue par un porteur de projet local
 - la manifestation doit être organisée par au moins 4 associations issues d'au moins 4 communes différentes
- soutien financier en faveur des associations culturelles et sportives assurant la formation des jeunes répondant aux critères suivants :
 - l'association doit avoir une vocation culturelle ou sportive
 - elle doit assurer une formation aux plus jeunes (- de 16 ans)
 - plus de 10 jeunes fréquentant l'association pour des actions de formation culturelle ou sportives sont issus d'au moins 4 communes de la communauté
- soutien à la mise en œuvre d'une programmation culturelle et artistique dans le cadre du Domaine royal de Randan
- soutien aux publications et travaux de recherche concourant à la valorisation du territoire et de son patrimoine, dans toutes ses spécificités (culturelles, historiques, géographiques, traditions, pratiques sociales et événements festifs)
- soutien financier à l'enseignement musical hors établissements scolaires
- soutien par convention aux activités associatives, sportives, culturelles ou de loisirs dont le développement présente un intérêt pour l'ensemble du territoire et de ses habitants
- soutien par convention à l'enseignement et à l'éveil musical hors établissements scolaires
- coordination et développement du réseau de lecture publique du Nord Limagne
- constitution et gestion d'un parc de grilles d'exposition pour mise à disposition des communes membres et des associations locales pour leurs manifestations
- création, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle bibliothèque médiathèque
- Autres actions de développement économique
 - l'accueil d'activités économiques et de nouvelles entreprises
 - le soutien à la valorisation des produits agricoles de qualité labellisés
 - le maintien des commerces et services ruraux de proximité
 - la mise en œuvre avec les partenaires concernés des différentes procédures favorisant le développement économique du territoire
 - représentation des intérêts communs des communes membres auprès des partenaires institutionnels et des acteurs économiques
 - réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise à créer
 - accueil des porteurs de projet locaux en vue de l'implantation ou du développement d'activités économiques
 - conduite d'actions de promotion du Nord Limagne et de ses savoir-faire.
 - aide au maintien, au développement et à la promotion des services publics
 - création, aménagement et gestion d'équipements économique à vocation touristique : hôtel-restaurant à Artonne.
 - prospection, accueil, et accompagnement technique des porteurs de projets et des acteurs locaux en vue de l'implantation de tout type d'entreprises ou de développement économique au sein ou en dehors des zones aménagées

- création, aménagement et entretien d'immobilier d'entreprise à créer en direction des entreprises et des artisans
- actions en faveur de la valorisation des produits locaux de qualité
- participation aux organismes en charge de la promotion et du développement économique
- création, entretien et gestion d'une bascule publique communautaire
- Autres interventions :
 - dans la limite de ses compétences et des textes législatifs, et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion des services correspondant à ses compétences telles que définies dans les statuts. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique, dans les conditions définies par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique ou de prestations de services.
 - selon les mêmes limites énumérées ci-dessus, la communauté de communes pourra exercer ses compétences en partenariat avec d'autres EPCI, dans les conditions qui seront précisées par convention.
 - toutes études pouvant aboutir à des actions d'intérêt communautaire
 - études, mise en place et gestion de procédures de développement local et d'aménagement avec d'autres collectivités, proposées aux groupements, du type contrat de développement, contrat de territoire, contrat de pays ;
 - création et aménagement de locaux pour la communauté de communes et un complexe communautaire : réhabilitation du bâtiment sis 7 boulevard de Coreil à Aigueperse (Maison Nord Limagne).

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à une structure associative est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » sont exercées par la communauté de communes « Plaine Limagne » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » sont exercées par la communauté de communes « Plaine Limagne » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Plaine Limagne » le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Plaine Limagne » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

- Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » sont exercées par la communauté de communes « Plaine Limagne » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes

« Plaine Limagne » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Plaine Limagne » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « Plaine Limagne » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, la communauté de communes « Plaine Limagne » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : Au 1er janvier 2017 :

- L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribuée à la communauté de communes « Plaine Limagne ».

- L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes « Plaine Limagne » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^o alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes « Plaine Limagne ».

- Les archives des communautés de communes fusionnées sont prises en charge par la communauté de communes « Plaine Limagne ».

- La communauté de communes « Plaine Limagne » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « Plaine Limagne ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

- La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

ARTICLE 8 : En termes budgétaires :

- La communauté de communes « Plaine Limagne » reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes fusionnées. Ces résultats seront constatés pour chacun des

organismes fusionnées conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

- La communauté de communes « Plaine Limagne » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communauté de commune d'origine
BA Hôtel restaurant BA ZAC Julliat	Nord Limagne
BA ZA de Lhérat	Côteaux de Randan
BA Recette-Perception BA zone d'activités	Limagne Bords d'Allier

- Les fonctions de comptable de la communauté de communes « Plaine Limagne » sont assurées par le trésorier de LUZILLAT.

ARTICLE 9 : Les règles applicables au conseil communautaire sont les suivantes :

- Le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire seront fixés par arrêté préfectoral séparé en application des dispositions combinées des articles 35 V de la loi NOTRe et L5216-1 du code général des collectivités territoriales.

- Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4e semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Plaine Limagne » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des communautés de communes ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 10 : La communauté de communes « Plaine Limagne » se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

Syndicats	Communautés de communes fusionnées auxquelles la communauté de communes « Plaine Limagne » se substitue
SBA	CC Limagne Bords d'Allier CC Côteaux de Randan CC Nord Limagne
SIEG	CC Limagne Bords d'Allier

	CC Côteaux de Randan CC Nord Limagne
SM Métropole Clermont Vichy Auvergne	CC Limagne Bords d'Allier CC Nord Limagne CC Côteaux de Randan
SI d'assainissement de la vallée du buron	CC Côteaux de Randan

ARTICLE 11 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Présidents des communautés de communes « des Côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne », les Présidents des Syndicats, syndicat intercommunal d'électricité et de gaz, Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA), Syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne, Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Buron, ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 DEC. 2016**

La Préfète,

 Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-017

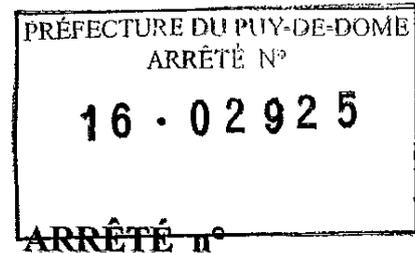
Arrêté n° 16-02925 du 13 décembre 2016 constatant le
nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant
de la CC Riom Limagne et Volcans



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



INTERCOMMUNALITÉ

**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Riom Limagne et Volcans »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création de communes nouvelles, et en particulier son article 11 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes «Limagne d'Ennezat», « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » et créant la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Les Martres d'Artière, Lussat, Malintrat, Saint-Beauzire, Saint-Laure, Varennes-sur-Morge, Enval, Le Cheix-sur-Morge, Malauzat, Marsat, Ménérol, Pessat-Villeneuve, Riom, Chanat-la-Mouteyre, Châtel-Guyon et Pulvérières se prononçant dans les mêmes termes sur un nombre et une répartition des délégués au conseil communautaire, correspondant au calcul de droit commun défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT soit 60 conseillers communautaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes des Martres-sur-Morge et Surat, se prononçant sur un accord local à 55 conseillers communautaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Bonnet-près-Riom, Charbonnières-les-Varennes et Sayat se prononçant contre cette répartition ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Saint-Ignat, Chambaron-sur-Morge, Mozac, Saint-Ours-les-Roches et Volvic ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur une répartition correspondant au calcul de droit commun défini aux II à V l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle précise au sein de son article 11, codifié au 1 bis de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes. Ainsi, la commune de Chambaron-sur-Morge, commune nouvelle constituée au 1^{er} janvier 2016, de la fusion des communes de Cellule et La Moutade, dispose d'un siège supplémentaire et porte sa représentation au conseil communautaire à 2 conseillers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Riom	18 675	17
Châtel-Guyon	6131	5
Volvic	4425	4
Mozac	3817	3
Ennezat	2440	2
Sayat	2187	2
Les Martres d'Artière	2119	2
Saint-Beauzire	2103	2
Saint-Bonnet-près-Riom	2075	1
Saint-Ours-les-Roches	1657	1

Ménérol	1628	1
Charbonnières-les-Varennes	1627	1
Chambaron-sur-Morge	1605	2 (commune nouvelle au 01/01/2016)
Chappes	1595	1
Enval	1368	1
Marsat	1225	1
Malauzat	1112	1
Malintrat	1042	1
Chanat-la-Mouteyre	944	1
Lussat	910	1
Saint-Ignat	829	1
Saint-Laure	633	1
Entraigues	623	1
Le Cheix sur Morge	620	1
Les Martres sur-Morge	613	1
Surat	558	1
Pessat-Villeneuve	541	1
Clerlande	517	1
Chavaroux	478	1
Varennes-sur-Morge	413	1
Pulvérières	397	1
TOTAL	64 907	61

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

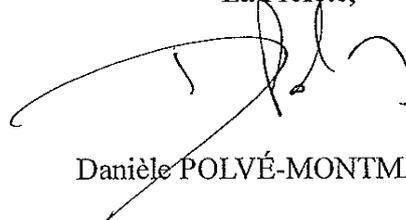
ARTICLE 3 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes composant la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 DEC. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

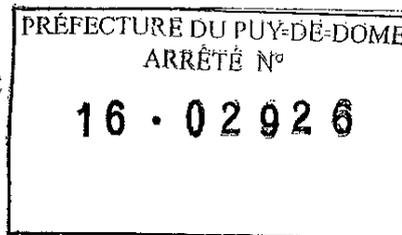
63-2016-12-13-018

Arrêté n° 16-02926 du 13 décembre 2016 constatant le
nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant
de la CC Thiers Dore et Montagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DU

ARRÊTÉ n°

**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Thiers Dore et Montagne »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du N°16-02853 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers Communauté » et créant la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Charnat, Châteldon, Lachaux, Noalhat, Paslières, Puy Guillaume, Ris, Arconsat, Celles sur Durolle, Chabreloche, La Monnerie le Montel, Saint-Victor Montvianeix, Sainte-Agathe, Vollore-Montagne, Aubusson d'Auvergne, Augerolles, Courpière, La Renaudie, Néronde-sur-Dore, Olmet, Saint-Flour L'étang, Sauviat, Vollore-Ville, Dorat, Escoutoux, Saint-Rémy-sur-Durolle et Thiers se prononçant dans les mêmes termes sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Palladuc, Viscomtat, se prononçant contre cette répartition ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Sermentizon ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

CONSIDERANT qu'il découle de l'examen des délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante qui correspond en outre au calcul résultant d'une répartition de droit commun :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Thiers	11 308	17
Courpière	4 322	6
Puy-Guillaume	2 633	3
La Monnerie-le-Montel	1 851	2
Saint-Rémy-sur-Durolle	1 798	2
Celles-sur-Durolle	1 761	2
Paslières	1 567	2
Escoutoux	1 345	2
Chabreloche	1 261	1
Augerolles	861	1
Ris	782	1
Châteldon	779	1
Volfre-Ville	763	1
Dorat	706	1
Arconsat	624	1
Sermentizon	572	1
Palladuc	562	1
Viscomtat	555	1
Sauviat	524	1
Néronde-sur-Dore	448	1
Volfre-Montagne	304	1
Lachaux	298	1
Saint-Flour	270	1
Noalhat	246	1
Aubusson-d'Auvergne	242	1
Saint-Victor-Montvianeix	239	1
Charnat	207	1
Sainte-Agathe	205	1
Olmet	153	1
La Renaudie	120	1
TOTAL	37306	58

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Thiers	11 308	17
Courpière	4 322	6
Puy-Guillaume	2 633	3
La Monnerie-le-Montel	1 851	2
Saint-Rémy-sur-Durolle	1 798	2
Celles-sur-Durolle	1 761	2
Paslières	1 567	2
Escoutoux	1 345	2
Chabreloche	1 261	1
Augerolles	861	1
Ris	782	1
Châteldon	779	1
Vollore-Ville	763	1
Dorat	706	1
Arconsat	624	1
Sermentizon	572	1
Palladuc	562	1
Viscomtat	555	1
Sauviat	524	1
Néronde-sur-Dore	448	1
Vollore-Montagne	304	1
Lachaux	298	1
Saint-Flour	270	1
Noalhat	246	1
Aubusson-d'Auvergne	242	1
Saint-Victor-Montvianeix	239	1
Charnat	207	1
Sainte-Agathe	205	1
Olmet	153	1
La Renaudie	120	1
TOTAL	37306	58

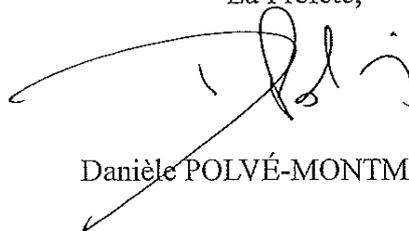
ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers Communauté » est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que les maires des communes composant la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers Communauté ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

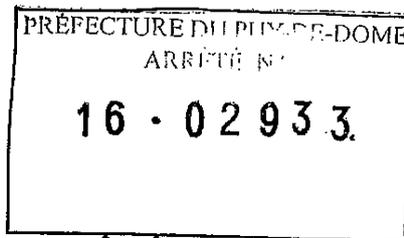
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-14-005

Arrêté n° 16-02933 du 14 décembre 2016 portant
modification des statuts de la communauté de communes
Entre Dore et Allier



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
Entre Dore et Allier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire propose la modification des statuts de la communauté de communes Entre Dore et Allier ;

VU les délibérations des communes de Bort L'Etang (11 octobre 2016), Bulhon (6 octobre 2016), Joze (7 octobre 2016), Lezoux (28 novembre 2016), Moissat (4 novembre 2016), Orléat (17 octobre 2016), Ravel (29 novembre 2016), Seychalles (24 novembre 2016) et Vinzelles (14 novembre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que la mention « *dans les conditions définies à l'article 136 paragraphe II de la loi ALUR du 24 mars 2014* » inscrite à l'article 2 §1 des statuts adoptés par les conseils communautaire et municipaux vise à intégrer dans les statuts la mention par anticipation de la période accordée aux communes pour éventuellement s'opposer au transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », mais que, à la date du présent arrêté ladite compétence ne sera pas transférée à la communauté de communes Entre Dore et Allier ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes Entre Dore et Allier sont modifiés comme suit :

11- Mise en œuvre de la politique de Pays

12- Actions en faveur de l'insertion notamment dans le cadre d'une adhésion à la mission locale ».

- Il est créé un nouvel article 4 « *ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE : L'adhésion de la CCEDA à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple* ».
- L'article 4 « *SIEGE DE LA COMMUNAUTE* » devient l'article 5.
- L'article 6 « *BUREAU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE* » est supprimé.
- Les articles 7 « *DISPOSITIONS GENERALES* » et 8 « *DUREE* » sont respectivement numérotés 6 et 7. »

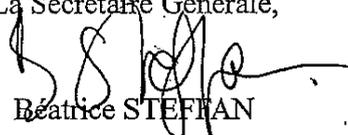
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers et le Président de la communauté de communes Entre Dore et Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

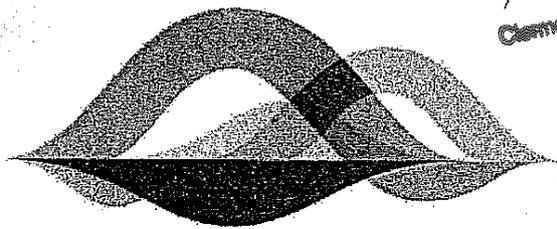
Fait à Clermont-Ferrand, le **14 DEC, 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Clémence-Ferrand, le 14 DÉC 2016
Le Préfet

Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire

Danielle BARRALLU
Danielle BARRALLU

ENTRE
DORE & ALLIER
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »

STATUTS

REÇU à la SOUS-PRÉFECTURE

le 14 OCT. 2016

de THIERS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La Communauté de Communes « ENTRE DORE ET ALLIER » (CCEDA) est constituée des communes de BORT L'ETANG, BULHON, CREVANT-LA VEINE, CULHAT, JOZE, LEMPTY, LEZOUX, MOISSAT, ORLEAT, PESCHADOIRES, RAVEL, SEYCHALLES, SAINT-JEAN-D'HEURS et VINZELLES.

ARTICLE 2 – COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
 - ~~Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans les conditions définies à l'article 136 paragraphe II de la loi ALUR du 24 mars 2014, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (cf. arrêté préfectoral n°16 02933 du 14 décembre 2016)~~
- 2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme
- 3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONSULTE D' ACTIONS D' INTERET COMMUNAUTAIRE

- 5- Création, aménagement et entretien de la voirie
- 6- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 7- politique du logement et du cadre de vie

COMPETENCES FACULTATIVES

- 8- Assainissement non collectif
 - Diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
 - Contrôle de conception et de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées
 - Proposition aux usagers d'une entreprise spécialisée et agréée pour effectuer les opérations obligatoires de vidange / curage des installations
 - Coordination et animation des opérations de réhabilitation des installations non conformes conduites sous maîtrise d'ouvrage privée conformément aux règles d'attribution des subventions du Conseil départemental et de l'agence de l'Eau
- 9- actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
 - Mise en place et gestion d'un point accueil petite enfance (Relais Assistants Maternels) intercommunal
 - Mise en place et gestion d'animations pour le jeune public
- 10- Prise en charge des dépenses de transport
 - des scolaires (enseignement du 1^{er} degré) pour les activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire
 - pour les activités organisées par les CLSH selon règlement défini par délibération
- 11- Mise en œuvre de la politique de Pays
- 12- Actions en faveur de l'insertion notamment dans le cadre d'une adhésion à la mission locale

ARTICLE 3 – SERVICES APPORTES PAR LA CCEDA

La CCEDA est habilitée pour instruire les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme – autorisation droit du sol (ADS) – pour le compte des communes membres par convention.

ARTICLE 4 - ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la CCEDA à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 5 - SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé au bâtiment intercommunal situé, 29 avenue de Verdun, à LEZOUX.

ARTICLE 5- COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La constitution du conseil communautaire est établie selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions de fonctionnement de la communauté non précisées par les présents statuts seront réglées conformément au code des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - DUREE

La communauté est constituée pour une durée illimitée à partir de sa date de création par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le

Le Président,



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-22-001

Arrêté n° 16-02977 constatant le montant des charges liées
aux compétences transférées du département du
Puy-de-Dôme à la région Auvergne-Rhône-Alpes



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**constatant le montant des charges liées aux
compétences transférées du département du
Puy-de-Dôme à la région Auvergne Rhône-Alpes**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 -III-A ;

VU la délibération du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et celle du conseil départemental du Puy-de-Dôme désignant leurs représentants respectifs à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département du Puy de Dôme et la région Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 25 novembre 2016 rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Puy-de-Dôme à la région Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la compétence « transports non urbains réguliers et à la demande » et la compétence « planification de prévention et d'élimination des déchets ménagers » sont transférées du département du Puy-de-Dôme à la région Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la compétence « transports scolaires » est transférée du département du Puy-de-Dôme à la région Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

18 boulevard Desaix – CLERMONT-FERRAND Cedex
Tél : 04 73 98 63 63

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: En application de l'article 133-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et sur la base de l'avis favorable du 25 novembre 2016 de la commission locale susvisée, le présent arrêté constate le montant des charges pour chaque compétence transférée du département du Puy-de-Dôme à la région Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 2: Le montant total des charges correspondant au transfert des compétences du département du Puy-de-Dôme à la région Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 **est évalué provisoirement à 26 262 027,00 €** correspondant à l'exercice des compétences pour une année pleine, ainsi ventilé :

- 5 929 656,00 € pour les transports non urbains réguliers et à la demande,
- 20 332 371,00 € pour les transports scolaires.

Le montant définitif sera déterminé en 2017 sur la base du compte administratif 2016.

ARTICLE 3 : S'agissant de la compétence transférée en matière de planification des déchets et d'élimination des déchets ménagers en application de l'article 8 de la loi du 7 août 2015, le montant des charges transférées **est évalué à 29 106,00 €** correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine.

ARTICLE 4 : En application de l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

ARTICLE 5 : L'avis rendu par la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 25 novembre 2016 et les documents joints à cet avis (annexes 1 à 5) sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, le Président de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Président du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVE-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-22-010

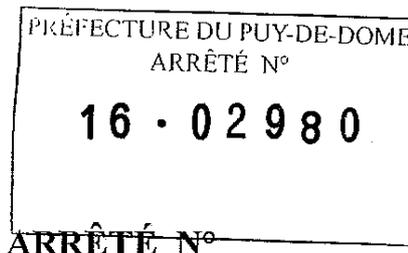
Arrêté n° 16-02980 modifiant l'arrêté n° 16-02853 du
12-12-2016 portant fusion des CC Entre Allier et Bois
Noirs - de La Montagne Thiernoise - du Pays de Courpière
et de Thiers Communauté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ



**modifiant l'arrêté N°16-02853 du 12 décembre 2016
portant fusion des communautés de communes « Entre
Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise »,
« du Pays de Courpière » et « Thiers communauté »**

à compter du 1^{er} janvier 2017

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-02853 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « Thiers Communauté », « de la Montagne Thiernoise » et « du Pays de Courpière » à compter du 1^{er} janvier 2017.

CONSIDÉRANT que la rédaction de l'article 6 (1°) de l'arrêté préfectoral N°16-02853 du 12 décembre 2016 comporte une erreur matérielle qu'il y a lieu de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 6 (1°) de l'arrêté préfectoral N°16-02853 du 12 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur ; »

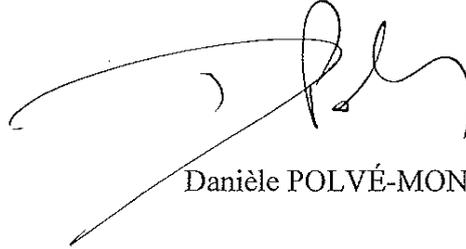
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, les Présidents des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », « Thiers Communauté », « de la Montagne Thiernoise » et « du Pays de Courpière » ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

22 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-21-002

Arrêté n° 16-536 du 21 décembre 2016 portant sur les
modifications des limites territoriales des cinq
arrondissements du Puy-de-Dôme



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 21 décembre 2016

Arrêté n° 16-536

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L 3113-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de la préfète du Puy-de-Dôme de modifier les limites territoriales des arrondissements de Clermont-Ferrand, Ambert, Issoire, Riom et Thiers ;

Vu l'avis du conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 28 novembre 2016;

Considérant que les modifications des limites territoriales des cinq arrondissements visent à mettre en cohérence le ressort territorial de ces circonscriptions administratives d'action de l'Etat avec la carte intercommunale telle qu'elle résulte du schéma départemental de coopération intercommunale approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : Les 3 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Clermont-Ferrand pour être rattachées à l'arrondissement d'Ambert :

- Ceilloux ;
- Domaize ;
- Tours-sur-Meymont ;

Article 2: Les 21 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Clermont-Ferrand pour être rattachées à l'arrondissement d'Issoire :

- Aurières ;
- La Bourboule ;
- Ceysat ;
- Gelles ;
- Heume-l'Église ;
- Laqueuille ;
- Mazayes ;
- Le Mont Dore ;
- Murat le Quaire ;
- Nébouzat ;
- Olby ;
- Orcival ;
- Parent ;
- Perpezat ;

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33 rue Moncey - 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Corneille - 69419 - Lyon Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 - Fax : 04.78.60.41.37 - www.prefectures-regions.gouv.fr

- Plauzat ;
- Rochefort-Montagne ;
- Saint-Bonnet-près-Orcival ;
- Saint Julien Puy Lavèze ;
- Saint-Pierre-Roche ;
- Le Vernet Sainte Marguerite ;
- Vernines ;

Article 3 : Les 17 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Clermont-Ferrand pour être rattachées à l'arrondissement de Riom ;

- Bourg-Lastic ;
- Briffons ;
- Chant-la Mouteyre ;
- Herment ;
- Lastic ;
- Lussat ;
- Malintrat ;
- Les Martres d'Artière ;
- Messeix ;
- Prondines ;
- Saint-Germain-près-Herment ;
- Saint-Sulpice ;
- Sauvagnat ;
- Savennes ;
- Sayat ;
- Tortebesse ;
- Verneugheol ;

Article 4 : Les 4 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Clermont-Ferrand pour être rattachées à l'arrondissement de Thiers ;

- Bort-l'Étang ;
- Moissat ;
- Ravel ;
- Saint-Flour-l'Étang ;

Article 5 : Les 3 communes suivantes sont retirées de l'arrondissement de Thiers pour être rattachées à l'arrondissement de Riom :

- Maringues ;
- Limons ;
- Luzillat ;

Article 6 : La commune de Châteaugay est retirée de l'arrondissement de Riom pour être rattachée à l'arrondissement de Clermont-Ferrand .

Article 7 : Les modifications des limites territoriales des arrondissements définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté se traduisent par une nouvelle répartition des 467 communes du département entre les 5 arrondissements qui figure en annexe au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2017. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
 33 rue Moncey – 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Corneille - 69419 - Lyon Cedex 03
 Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - www.prefectures-regions.gouv.fr

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la préfète du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et à l'INSEE ainsi qu'à l'IGN.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des arrondissements de Clermont-Ferrand, Ambert, Issoire, Riom et Thiers

COMMUNES RATTACHÉES A L'ARRONDISSEMENT D'AMBERT (58 communes)	COMMUNES RATTACHÉES A L'ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND (75 communes)	COMMUNES RATTACHÉES A L'ARRONDISSEMENT D'ISSOIRE (135 communes)	COMMUNES RATTACHÉES A L'ARRONDISSEMENT DE RIOM (155 communes)	COMMUNES RATTACHÉES A L'ARRONDISSEMENT DE THIERS (41 communes)		
AMBERT	AMBIÈRE	ANTONGNY	NBOUZAT	ACQUEPERSE	MONTPESSIER	ARGONSAT
AXX LA FAYETTE	AUBRY	ANZELLE-LUGUET	NESCHERS	ANCHERS-COMPS (LES)	MOUREUILLE	AUBÉSSON-DAUVERGNE
AULANC	AURAZAT	APCHAT	NOHETIL-ORSONNETTE	ARS-LES-SAVÈTS	MOZAC	AUGEROLLES
AUZELLES	AYDAT	ARDES	OLBY	ARTONNE	NEUF-ÉGLISE	BORT-L'Étang
BAITE	BEAUMONT	AUGHAT	ORBIU	AUBAT	PESSAT-VILLENEUVE	BURIGNY
BERTHONAT	BEAUREGARD-LEVEQUE	AULHAC-ÉLAT	ORCIVAL	AYAT-SUR-SIOULE	PIONSAT	CELLES-SUR-AUBROLLE
BEURRIÈRES	BILLOM	ATHÈRES	FARDINES	ÉAS-ÉGLEZAT	PONTAUBOURG	CHARNILOCHE
BROUSSE	BLANZAT	AUZAT-LA-COMBELLE	PARENT	BEAUBONNETS-RANDAN	PONTCHAUD	CHARMAT
BRUCERON (LE)	BONGRÉAT	AYEZE	BARENTIGNAT	BEAUREGARD-VENDON	POUZOL	CHATELON
CHAMBON-SUR-DOLORE	BOULZEL	BAGNOLS	PERFEZAT	BIOLLET	PROMSAT	COMPIÈRE
CHAMPETIÈRES	BUSSEOL	BANSAT	PIERRER	BIOT-LEOLISE	PRONDRES	CREVANT-LAVERNE
CHAPPELLE-AIGNON (LA)	CEBAZAT	DEAULIEU	VEULIÈRES	BOURG-LASTIC	PIUVERRES	CRUAT
CHATELAIN (LA)	CENDRE (LE)	BERGÔNE	PICHERANDE	BRAYONS	PUYS-SAINT-GULMIER	DORAT
CHAMMONT-LE-BOURG	CEVRAT	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	PLAUZAT	BRUMONT-LAMOTHE	QUARTIER (LES)	ÉCOUITOIX
CEILLOUX	CHAMALIERES	BOUDES	PRADEAUX (LES)	BUSIÈRES	QUEUILLE	HOZE
COMBLES-MONTBOISSIER	CHAMONAT	BOURBOULE (LA)	RENIÈRES	BUSIÈRES-ÉPURNES	RANTAN	LACTAUX
CORNILLAT	CLAS	BHASSAC-LES-MINES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	BUXIÈRES-SOUS-MONTAIGUT	RIOM	LÉMPY
DOMAZÉ	CHATEAUGAY	BREHAT	ROCHEFORT-MONTAIGNE	CELLE (LA)	ROCHE-D'AGOUX	LEZOUX
DORANGES	CHATELAIN	BREUIL-SUR-COUZE (LE)	SAINT-ALTYRE-ES-MONTAGNE	CELLETR (LA)	SAINT-AGOLIN	MARSSAT
DORVILLE	CLERMONT-FERRAND	BROC (LE)	SAINTE-BABEL	CHAMBARON-SUR-MORGE	SAINTE-ANNE-LE-COQ	MONNERIE-LE-MONTEL (LA)
ECHANDELIS	CORFAT	CEYSSAT	SAINTE-BONNET-PRES-ORCIVAL	CHAMPS	SAINTE-ANGÈLE	MORONDS-SUR-DORÉ
ÉGLISOLLES	COURMOLIS	COURMÉTÉF	SAINTE-CECILE-SUR-COUZE	CHAMPELLE-MOUTEYRE	SAINTE-ANTOINETTE	NOALHAT
FAYT-ROMAYE	COURMONT-DAUVERGNE	CHALUS	SAINTE-DIEREY	CHAPPELLE-D'HAUTFORT	SAINTE-BÉATRICE	OLMET
FORÉ (LA)	CREST (LE)	CHAMBON-SUR-LAC	SAINTE-DONAT	CHAPPELLE	SAINTE-BONNET-PRES-RIOM	ORLEAT
FURNOIS	DALLET	CHAMBAINE	SAINTE-ETIENNE-SUR-USSON	CHATELAIN	SAINTE-CLEMENT-DE-REGNAT	PALLATIUC
GRANDRIP	DURTOL	CHAMPAGNAT-LE-VEINE	SAINTE-ÉTIENNE	CHARBONNIÈRES-LES-VAHÈNES	SAINTE-ÉTIENNE-COMBARNAZAT	PASLÈRES
GRANDVAL	ÉGLISES-NEUVE-PRES-BILLOM	CHAMPEIX	SAINTE-ÉTIENNE-CHAMPEIX	CHARBONNIÈRES-LES-VIEILLES	SAINTE-CHRISTINE	SCHADRORES
JOU	ESTIVAT	CHAPPELLE-MARCOUSSE (LA)	SAINTE-ÉTIENNE-LA-TOURRETTE	CHARENAT	SAINTE-ÉTIENNE-LES-MINES	PUY-GUILLAUME
MARAT	ESTANDREUIL	CHAPPELLE-SUR-USSON (LA)	SAINTE-FOLMAY-LEMBRON	CHATELAIN-LES-BAIRS	SAINTE-ETIENNE-DU-CAMP	RAVET
MARSAIS-EN-LIVRADOIS	FAVET-LE-CHATEAU	CHARBONNIÈRES-LES-MINES	SAINTE-GERVAISE	CHATELAIN-SUR-CHER	SAINTE-ETIENNE-SUR-SIOULE	RENAUDIE (LA)
MARSAIS	GERZAT	CHASSAGNE	SAINTE-HERENT	CHATEL-GUYON	SAINTE-ÉTIENNE-DU-REIZ	RES
MEDYVOLLÈS	GLADRE-MONTAIGUT	CHASTREUX	SAINTE-JEAN-EN-VAL	CHATELON	SAINTE-GEORGES-DE-MONS	SAINTE-AGATHE
MONESTIER (LE)	ISSERTEAUX	CHÉDRAC	SAINTE-JEAN-SAINTE-GERVAISE	CHEIX (LE)	SAINTE-GERMAIN-PRES-HERMENT	SAINTE-FLORE-LE-ETANG
NOVACELLES	LAFS	CLEMENSAT	SAINTE-JULIEN-PUY-LAVEZE	CISTRINES LA FORET	SAINTE-GERVAISE-DAUVERGNE	SAINTE-JEAN-D'HEURS
OLLENGUES	LEMPDES	COLLANGES	SAINTE-MARTIN-DES-PLAINS	CLERLANDIS	SAINTE-HILAIRE	SAINTE-REMY-SUR-BURON (LE)
SAILLANT	MANGLIEU	COMBAINS	SAINTE-MARTIN-D'OLLIÈRES	COMBRAT (LES)	SAINTE-HILAIRE-LA-CROIX	SAINTE-VICTOR-MONTVÉNEIX
SAINTE-VALÈRE-D'ARLANC	MARTEAS-DE-VEVRE (LES)	COMDES	SAINTE-NECTAIRE	COMBRIENNE	SAINTE-HILAIRE-LES-MONDES	SAUVAT
SAINTE-AMANT-ROCH-SAVINE	MAIZIEN	COURGOUX	SAINTE-PIERRE-COLAMINE	CONDAT-EN-COMBRALLE	SAINTE-HELENE	SERMENTAUX
SAINTE-ANTHEMIE	MÉZEL	CRESTE	SAINTE-PIERRE-ROCHER	CONDAT-EN-COMBRALLE	SAINTE-HELENE-DE-MONS	BEYCHALLES
SAINTE-BONNET-LE-BOURG	MIREFLEURS	CROS	SAINTE-QUENTINE-SUR-VAUXILLANDES	DANVAT	SAINTE-HILAIRE-LA-GENESTE	THIERS
SAINTE-BONNET-LE-CHATEL	MONTMORIN	DAUZAT-SUR-VODABLE	SAINTE-REMY-DE-CHARGNAT	DURMIGNAT	SAINTE-LAURE	VIZILLÈS
SAINTE-CLEMENT-DE-VALORGUE	NEUVILLE	ÉGLISE-NEUVE-D'ENTRAGES	SAINTE-SAVÈS-DAUVERGNE	EFFAT	SAINTE-MAIGNER	VISCOMAT
SAINTE-ÉLOUVA-DIACÈRE	NOHAMONT	ÉGLISE-NEUVE-DES-LIARDS	SAINTE-VICTOR-LA-RIVIERE	ENNEZAT	SAINTE-MAURICE-PRES-PIONSAT	VOLLORE-MONTAGNE
SAINTE-FÉREL-DES-COTES	OLLOIX	ESPÈCHAL	SAINTE-VICTORIE	ENTRAGES	SAINTE-MYON	VOLLORE-VILLE
SAINTE-GERMAIN-LIERM	ORCET	ESTEL	SAINTE-YVONNE	ÉVAL	SAINTE-OLIVE-LES-ROCHES	
SAINTE-GERVAISE-SOUS-MEYMONTE	ORCINES	GELLES	SAURIER	ESPÈCHASSE	SAINTE-PARDOUX	
SAINTE-JUST-DE-BAÏE	PERIGNAT-ES-ALLIER	RICHAAT	SAUVAGNAC-SAINTE-MARIE	FERHOEL	SAINTE-PIERRE-LE-CHATEL	
SAINTE-MARTIN-DES-OLMES	PERIGNAT-LES-SABLIÈRES	GODIVELLE (LA)	SAUXILLANGES	GRAT	SAINTE-PIERRE-HAMBAZAT	
SAINTE-PIERRE-LA-BOURBONNE	PIGNOIS	GRANDFROYLÈS	SINGLES	CHAMAILLON	SAINTE-PIERRE-DES-CHAMPS	
SAINTE-ROMAIN	PONT-DU-CHATEAU	HEUME-L'ÉGLISE	SOLIGNAT	CHATELLE (LA)	SAINTE-QUENTINE-SUR-SIOULE	
SAINTE-SAUVEUR-LA-SAGNE	REIGNAT	ISSOIRE	SUCHÈRES	GOUTTÈRES	SAINTE-REMY-DE-BLOT	
SAINTE-CATHERINE	ROCHE-BLANCHE (LA)	JUMEAUX	TALVÈS	HERMENT	SAINTE-SOLÈRE	
SAINTE-VALÈRE	ROCHE-NOIRE (LA)	LAFSSETTE	TIGNANT-LES-BAUX	ROSEYRAND	SAINTE-SYLVESTRE-PAGGOUILLON	
THIOLIERES	ROMAGNAT	LAMONTAGNE	TOUR-DAUVERGNE (LA)	LANDOGNE	SARDON	
TOURS SUR MEYMONTE	ROYAT	LAQUEUILLE	TOURZET-ROCHÈRES	LAPEYRONNE	SAINTE-BESSÈRE	
VALCIVÈRES	SAINTE-AMANT-LALLEYDE	LARODDE	TREMOUILLE-SAINTE-LOUP	LASTIC	SAUPAGNAT	
VERTOLAYE	SAINTE-BONNET-LES-ALLIER	LUDESSO	TISSON	LIMONS	SAINTE-VALÈRE	
VIVEROLS	SAINTE-DIER-DAUVERGNE	MADRAT	VALBÈLEIX	LISSEUIL	SAYAT	
	SAINTE-ÉTIENNE-CHAMPAGNELLE	MAREUGHEOL	VAZ-SOUS-CHATEAUNOUF	LOUBEVYAT	SERVAHAT	
	SAINTE-GEORGES-SUR-ALLIER	MAZAYES	VALENNES-SUR-USSON	LISEAT	SURAT	
	SAINTE-JEAN-DES-OLLIERES	MAZORES	VERNET-LA-VAHÈSNE (LE)	LURZAT	TEILHÈDE	
	SAINTE-JULIEN-DE-COPPEL	MEDHAUD	VERNET-SAINTE-MARGUERITE	MALAZAT	TEILHET	
	SAINTE-MAURICE-ES-ALLIER	MONTAIGUT-LE-BLANC	VERNNES	MALNAT	THURET	
	SAINTE-SANTOIX	MONT-DORÉ (LE)	VERRÈRES	MANZAT	TORTÈBÈSE	
	SAINTE-SATURNE	MONTÉCHOUX	VICHEL	MARILLAT	TRAILAIGUES	
	SALLEDES	MORIAT	VILLENEUVE-LEMBRON	MAURGUES	VALENNES-SUR-MORGE	
	SAINTE-VALÈRE-FROID	MURAT-LE-CHÂTEAU	VODABLE	MARSAT	VÈRSAT	
	SAUVETAT (LA)	MURROL		MARTEAS-D'ARTÈRE (LES)	VERCHÈS	
	TALLÈDE			MARTEAS-SUR-MORGE (LES)	VERNEUILLE	
	TREZOUX			MENAT	VILLENEUVE-LES-CÈRES	
	VASSEL			MÈNETRÉOL	VILLASONGÈS	
	VERTAISON			MÈSÈREX	VIRIAT	
	VEVRE-MONTON			MÈREMONTE	VITRAC	
	VIC-LE-COMTÈ			MONS	VINGT	
	YRONDE-ET-BURON			MONTAIGUT	VOLVIC	
				MONTCEL	YONX	
				MONTCEL-DE-GLAT	YSSAC-LA-TOURRETTE	
				MONTFERMY		

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

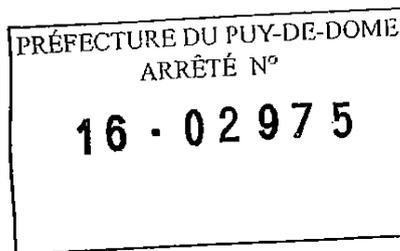
63-2016-12-21-003

Arrêté préfectoral du 21/12/2016 portant prolongation du
délai d'approbation du PPRT ANTARGAZ - Cournon
d'Auvergne

*Arrêté préfectoral du 21/12/2016 portant prolongation du délai d'approbation du PPRT
ANTARGAZ - Cournon d'Auvergne*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

*Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

SOCIÉTÉ ANTARGAZ à COURNON D'AUVERGNE

VU l'article R 515-40 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/03497 du 28 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU les arrêtés préfectoraux n°11/01698, n° 12/02568, n° 2014 191.0007 et 15-00623, respectivement du 1^{er} août 2011, du 21 décembre 2012, du 10 juillet 2014 et du 26 juin 2015 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 précité ;

VU l'étude de dangers référencée 067689C001 en révision 1 du 2 juin 2015 établie par la société ANTARGAZ pour son dépôt de Cournon d'Auvergne conformément à l'arrêté préfectoral n° 13/02173 du 6 novembre 2013 susvisé ;

ATTENDU que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ne pourra être approuvé dans le délai prescrit par l'arrêté préfectoral précité, à savoir le 26 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que ce dépassement de délai est imputable à la complexité technique du PPRT notamment suite à la mise en évidence, par l'étude de danger du 2 juin 2015 susvisée, de l'impossibilité de réduire les aléas à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

CONSIDERANT qu'au vu des résultats de l'étude de danger susvisée, il est apparu préférable de privilégier le déménagement du dépôt dans le cadre de mesures supplémentaires du PPRT prévues à l'article L.515-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la difficulté associée à l'identification de sites d'accueil potentiel du dépôt ANTARGAZ au titre des mesures supplémentaires du PPRT ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à l'approbation du PPRT si une opportunité de déménagement du dépôt sur une autre commune que celle de Cournon d'Auvergne, venait à se concrétiser à l'issue de la démarche de recherche en cours ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ANTARGAZ sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne est prolongé jusqu'au 26 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Cournon d'Auvergne et au Président de Clermont Communauté ainsi qu'aux autres personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°09/03497 du 28 décembre 2009 susvisé.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, et affiché pendant un mois à la mairie de Cournon d'Auvergne et au siège de Clermont Communauté ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

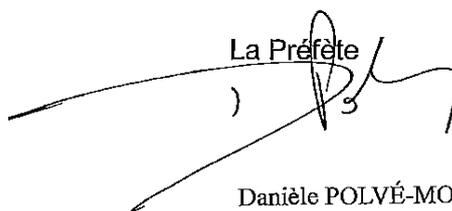
ARTICLE 4 : Exécution et voie de recours

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-De-Dôme, le Maire de la commune de Cournon d'Auvergne, le Président de Clermont Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 DEC. 2016

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-15-005

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société PROCAR
RECYGOM pour la collecte des pneumatiques usagés -
département de la Lozère**

*Arrêté préfectoral portant agrément de la société PROCAR RECYGOM pour la collecte des
pneumatiques usagés - département de la Lozère*



PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral portant agrément de la
société PROCAR RECYGOM sise sur la
commune de Joze pour la collecte de
déchets de pneumatiques dans le
département de la Lozère**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre IV, articles R.515.37, R.541-49 et suivants, R.543-137 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu l'arrêté Ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 modifié autorisant la société PROCAR RECYGOM à exploiter une unité de collecte, tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la Commune de Joze et valant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements de l'Allier, de la Creuse, de la Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que pour leur tri et regroupement sur la plate-forme qu'elle exploite sur la commune de Joze ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2016 par la société PROCAR RECYGOM, en vue d'être agréée pour le ramassage des déchets de pneumatiques dans le département de la Lozère ;

Vu le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que le dossier présenté par la société PROCAR RECYGOM comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Considérant que, dans la mesure où le pétitionnaire exploite une installation de tri et de regroupement dans le département du Puy-de-Dôme, la demande d'agrément pour le ramassage dans le département de la Lozère est adressée au préfet du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société PROCAR RECYGOM S.A.S., dont le siège social est situé « Les Bordes » 63350 Joze, est agréée pour effectuer le ramassage des déchets de pneumatiques dans le département de la Lozère, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

Les déchets de pneumatiques seront regroupés sur l'installation de tri et de regroupement de la Société PROCAR RECYGOM S.A.S. située « Les Bordes » à Joze dans le département du Puy-de-Dôme.

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La société PROCAR RECYGOM est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'Arrêté du 15 décembre 2015 susvisé.

ARTICLE 3 -

La société PROCAR RECYGOM peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Les pneumatiques, mis sur le marché sans respecter les dispositions de l'article L. 541-10-8 et des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à la collecte gratuite.

ARTICLE 4 -

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le Préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 -

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société PROCAR RECYGOM doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -

La société PROCAR RECYGOM transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'Arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, si elle souhaite en obtenir le renouvellement.

Si un agrément délivré pour l'ensemble de ces opérations de collecte n'est pas renouvelé, le Préfet met en œuvre les moyens visés à l'article 9 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

7.2 Exécution

Une Copie en sera adressée :

a) Pour information :

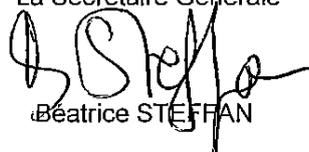
- Au Préfet du département de la Lozère,
- A la Directrice régionale Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

b) Pour exécution :

- Au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal - Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au Préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés, ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé.

À titre exceptionnel, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'Environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une Collectivité Territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-15-001

Avis Conforme - CDAC 103 - Extention Lotissement La
Rochelle - Lempdes

*Avis Conforme sur Permis de Construire - CDAC 103 - Extension du Lotissement La Rochelle à
Lempdes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 32
michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 103

AVIS CONFORME

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

A l'issue de ses délibérations en date du 8 décembre 2016, prises sous la présidence de Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la demande d'avis enregistrée le 3 novembre 2016, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06319316G0053 du 5 octobre 2016, concernant un projet présenté par la société SNC DOME, basée à Uzes (30700), en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création de trois cellules commerciales au sein du Lotissement « La Rochelle » sur la commune de Lempdes (63370) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande ;

VU le courrier du 23 novembre 2016 du Cabinet d'Études « Projective GROUP » au Secrétariat de la CDAC, demandant que ce projet soit analysé comme une création et non une extension d'un ensemble commercial, l'intitulé du projet est ainsi formulé : *Extension du Lotissement commercial « LA ROCHELLE » par création d'un ensemble commercial sur la commune de Lempdes* ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

.../....

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDERANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDERANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension du Lotissement commercial « LA ROCHELLE » par création d'un ensemble commercial sis rue de la Rochelle sur la commune de Lempdes (63370) ; que ce projet est implanté sur un foncier de 5 155 m², situé en section ZC (parcelle N° 148) du plan cadastral de la commune de Lempdes ;

CONSIDERANT que la commune de Lempdes fait partie de la communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » ; que ce projet est en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont (SCOT) qui l'identifie dans le cœur métropolitain qui est le moteur économique et démographique du Grand Clermont ; que ce projet répond aux orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lempdes ;

CONSIDERANT que ce projet est situé dans la partie sud/ouest du Lotissement « LA ROCHELLE » ; que la surface de vente de ce Lotissement commercial est actuellement de 9 317 m² et qu'elle atteindra 9 703 m² après extension ; que cette extension s'effectuera par création d'un ensemble commercial composé d'un magasin à l enseigne « DIA » déjà existant d'une surface de vente de 857 m², complété par trois cellules commerciales de 386 m² pour atteindre une surface totale de vente de 1 253 m² ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise de 321 925 habitants, en augmentation de 2,34 % sur la période 2006/2013, permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet permettra l'achèvement et la clôture du Lotissement « LA ROCHELLE » ; positionné dans un secteur dynamique en cours de mutation urbaine, il aura un faible impact sur l'équilibre du territoire communal et sur celui de l'agglomération Clermontoise dont il contribuera à densifier et à renforcer l'attractivité du pôle commercial « Est » ; desservi par des axes routiers et autoroutiers importants (A75, A89, et A71), il ne bénéficie pas d'une desserte attractive par les transports collectifs ; les modes de déplacements doux et la signalétique au sol n'apparaissent pas suffisamment clairs pour permettre une fluidité des déplacements sur le parking ;

.../...

CONSIDERANT que, du point de vue du développement durable, ce projet ne répond que partiellement aux orientations de la RT 2012 ; il comporte des faiblesses (utilisation quasi exclusive de la voiture, absence d'emplacements pour les véhicules électriques et le co-voiturage et non recours aux énergies renouvelables tels que les panneaux photovoltaïques en toiture ou en ombrière sur le parking) ; ce projet devrait générer la création d'environ 4 emplois en Équivalent Temps Plein (ETP) ;

CONSIDERANT que, du point de vue de la sécurité, le cheminement des piétons pour rejoindre le réseau T2C et les zones d'habitat est particulièrement difficile et la voirie est peu adaptée pour la desserte du lotissement commercial ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu aux consommateurs, ce projet permettra un élargissement de l'offre commerciale ; il améliorera le confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDERANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDERANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

Donne un AVIS FAVORABLE sur le projet susvisé par 5 votes favorables, 1 vote défavorable et 3 abstentions.

Ont voté POUR :

M. Saïd Akim BARA, représentant le président de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté »

M. Pierre PECOUL, représentant le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »

Mme Élise SERIN, représentant le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental

M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier / Vallée de Jauron, représentant les EPCI au niveau départemental

A voté CONTRE :

M. Pascal SERGÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Se sont ABSTENUS :

M. Henri GISSELBRECHT, maire de Lempdes

M. Michel MATHELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire n° 06319316G0053 du 5 octobre 2016, concernant un projet présenté par la société SNC DOME, basée à Uzes (30), en vue de l'extension du Lotissement commercial « LA ROCHELLE » par création d'un ensemble commercial, situé rue de la Rochelle à Lempdes, sur un foncier constitué de la parcelle cadastrée N° 148, en section ZC sur la commune de Lempdes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 DEC. 2016**

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-15-002

**Avis Conforme - CDAC 104 - Création Jardinerie
FLORINAND - Clermont Fd**

*Avis Conforme sur Permis de Construire - CDAC 104 - Création Jardinerie FLORINAND -
Clermont Fd*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 32
michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 104

AVIS CONFORME

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

A l'issue de ses délibérations en date du 8 décembre 2016, prises sous la présidence de Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la demande d'avis enregistrée le 3 novembre 2016, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06311316G0164 du 6 octobre 2016, concernant un projet présenté par la société SCI Immobilière des Gravanches, basée à Aurillac (15000), en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne « FLORINAND » sur la commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

.../....

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDERANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDERANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDERANT que la demande concerne la création d'une jardinerie à l'enseigne « FLORINAND », située boulevard Louis Charatoire à Clermont-Ferrand (63) ; que ce projet est implanté sur un foncier de 35 510 m², situé en section AY (parcelle n° 229) du plan cadastral de la commune de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que ce projet est situé dans la zone des Gravanches ; que cette jardinerie sera exploitée sur une surface totale de vente de 6 705 m² ; que la surface de vente intérieure sera de 5 935 m², répartie sur l'ancien bâtiment de la société « AUVERSUN » conservé et rénové de 2 990 m², sur un bâtiment complémentaire de 1 868 m² et sur une serre froide de 1 077 m² ; que la surface de vente extérieure non couverte sera de 770 m² ; que cette jardinerie bénéficiera de la mutualisation de son parking avec l'enseigne non commerciale « Sport Indoor » ;

CONSIDERANT que la commune de Clermont-Ferrand fait partie de la communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » ; que ce projet est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont (SCOT) qui l'identifie dans le cœur métropolitain qui est le moteur économique et démographique du Grand Clermont ; que le règlement de la zone UG du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clermont-Ferrand permet l'accueil de ce projet ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise de 329 782 habitants, en augmentation de 1,96 % sur la période 2006/2013, permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, la réalisation de ce projet améliorera l'image de l'agglomération Clermontoise par l'implantation d'une enseigne de rayonnement régional ; il permettra la suppression d'une friche industrielle en entrée de ville et apportera un rééquilibrage nord/sud des zones commerciales de l'agglomération clermontoise ; desservi par des axes routiers et autoroutiers importants (A75, A89, et A71), il ne bénéficiera pas d'une desserte attractive par les transports collectifs et les modes de déplacements doux ;

.../...

CONSIDERANT que, du point de vue du développement durable, ce projet ne répond que partiellement aux orientations de la RT 2012 ; il comporte des faiblesses (utilisation quasi exclusive de la voiture, non recours aux énergies renouvelables tels que les panneaux photovoltaïques en toiture ou en ombrière sur les parkings) ; ce projet devrait générer la création d'environ 29 emplois en Équivalent Temps Plein (ETP) dont 2 à destination de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu aux consommateurs, ce projet permettra d'offrir une diversification et une complémentarité de l'offre commerciale ;

CONSIDERANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDERANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

CONSIDERANT la position de la ville de Clermont-Ferrand relative au futur accueil d'une entreprise à vocation industrielle, déjà présente sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand et au déplacement des activités de cette entreprise sur le site des Gravanches ; que la concrétisation de la venue imminente de cette entreprise sur ce site, ne rendra plus possible l'installation d'activités à vocation commerciale, telle que celle correspondant à une activité de jardinerie ;

Donne un AVIS DÉFAVORABLE sur le projet susvisé par 2 VOTES DEFAVORABLES et 6 ABSTENTIONS.

Ont voté CONTRE :

M. Saïd Akim BARA, représentant le maire de Clermont-Ferrand

M. Pierre PECOUL, représentant le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »

Se sont ABSTENUS :

Mme Élise SERIN, représentant le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental

M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier / Vallée de Jauron, représentant les EPCI au niveau départemental

M. Pascal SERGÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Michel MATHELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme défavorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire n° 06311316G0164 du 6 octobre 2016, concernant un projet présenté par la société SCI Immobilière des Gravanches, basée à Aurillac (15), en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne « FLORINAND » située boulevard Louis Chartoire sur la commune de Clermont-Ferrand, sur un foncier constitué de la parcelle cadastrée n° 229, en section AY sur la commune de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 DEC. 2016**

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-15-003

**Avis Conforme - CDAC 105 - Extension Ensemble
Commercial par création CULTURA - Aubière**

*Avis Conforme sur permis de construire - CDAC 105 - Extension Ensemble Commercial par
création d'un magasin de culture/loisirs à l'enseigne CULTURA à Aubière*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 32
michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 105

AVIS CONFORME

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

A l'issue de ses délibérations en date du 8 décembre 2016, prises sous la présidence de Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la demande d'avis enregistrée le 3 novembre 2016, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06301416G0026 du 10 octobre 2016, concernant un projet présenté par la société SA Immochan France, basée à Le Pontet (84130), en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de culture/loisirs à l enseigne « CULTURA », situé 16 avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

.../....

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDERANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDERANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de culture/loisirs à l enseigne « CULTURA » d'une surface de vente de 2 467 m², situé 16 avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière ; que ce projet est implanté sur un foncier de 9 755 m², situé en section BX (parcelles n° 95, 96, 97, 98, 101 et 102) du plan cadastral de la commune d'Aubière ;

CONSIDERANT que ce projet est situé dans la zone commerciale « CAP SUD », au sein de l'ensemble commercial « PLEIN SUD » ; que la surface de vente de cet ensemble commercial est actuellement de 23 071 m², qu'après création du magasin « CULTURA » d'une surface de vente de 2 467 m², la surface totale de vente de l'ensemble commercial atteindra 25 538 m² ;

CONSIDERANT que la commune d'Aubière fait partie de la communauté d'Agglomération « Clermont Communauté » ; que ce projet est en adéquation avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont (SCOT) qui l'identifie dans le cœur métropolitain qui est le moteur économique et démographique du Grand Clermont ; que ce projet répond aux orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubière ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise de 536 323 habitants, en augmentation de 3,71 % sur la période 2006/2013, permettant de couvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène sur deux départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (528 160 habitants pour le département du Puy-de-Dôme et 8 163 pour le département de l'Allier) ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, la réalisation de ce projet permettra la suppression d'une friche urbaine et donnera une excellente visibilité du magasin « CULTURA » en bordure des avenues du Roussillon et de Jean Moulin ; il sera desservi par des axes routiers et autoroutiers importants (A71, A72, A75, A89, RD 2009 et 2089), avec des flux de circulation pendulaires très denses aux heures de pointe du matin et de la fin de journée et également le samedi ; les sorties du parking demeurent compliquées pour la clientèle et les livreurs ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet permettra d'offrir une diversification et une complémentarité de l'offre commerciale avec une nouvelle enseigne de rayonnement national ;

.../...

CONSIDERANT que, du point de vue du développement durable, ce projet répond aux orientations de la RT 2012 avec la volonté forte du porteur de projet d'obtenir un bon niveau de certification « BRREAM » correspondant à un suivi exhaustif de la conception à la destruction d'un matériau ou d'un produit (cycle de vie d'un produit) et du souhait d'implantation d'une centrale photovoltaïque en toiture ; ce projet comporte cependant quelques faiblesses (utilisation quasi exclusive de la voiture, bardage métallique aux couleurs de l'enseigne sans différenciation liée au site) ; ce projet devrait générer la création d'environ 40 emplois en Equivalent Temps Plein (ETP) ;

CONSIDERANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDERANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

CONSIDERANT que la commune de Clermont-Ferrand souhaite assurer notamment la préservation et la pérennité de la SCOP de la librairie des Volcans qui est actuellement dans une phase de stabilisation de son activité ;

Donne un AVIS DÉFAVORABLE sur le projet susvisé par 5 VOTES FAVORABLES, 2 VOTES DÉFAVORABLES et 4 ABSTENTIONS.

Ont voté POUR :

M. Christian SINSARD, maire d'Aubière

M. Olivier PEDRETTI, représentant le Maire de Gannat

M. Pascal SERGÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Michel MATHELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Christiane LOUVETON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département de l'Allier

Ont voté CONTRE :

M. Saïd Akim BARA, représentant le président de la Communauté d'Agglomération « Clermont Communauté »

M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental

Se sont ABSTENUS :

M. Dominique ADENOT, président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »

Mme Élise SERIN, représentant le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier / Vallée de Jauron, représentant les EPCI au niveau départemental

M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme défavorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire n° 06301416G0026 du 10 octobre 2016, concernant un projet présenté par la société SA Immochan France, basée à Le Pontet (84130), en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de Culture/Loisirs à l'enseigne « CULTURA », situé 16 avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière sur un foncier constitué des parcelles cadastrées n° 95, 96, 97, 98, 101 et 102 en section BX sur la commune d'Aubière.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 DEC. 2016**

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Béatrice STEFFAN